

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (IX).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (articles 1 à 3).

Les accords de Montreux devant le Parlement.

Le discours de S.E. Moustapha El Nahas pacha (Traduction intégrale).

La présidence administrative de la Cour pendant les prochaines vacances.

La situation du Barreau Consulaire Britannique en Égypte.

La réglementation de la hauteur des camions.

Adjudications immobilières prononcées.

Agenda de l'actionnaire.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

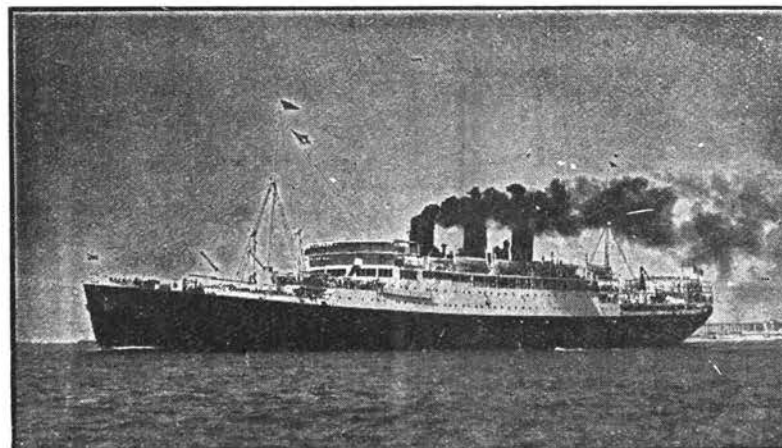
MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)
« PATRIA »
et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.
(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting.
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

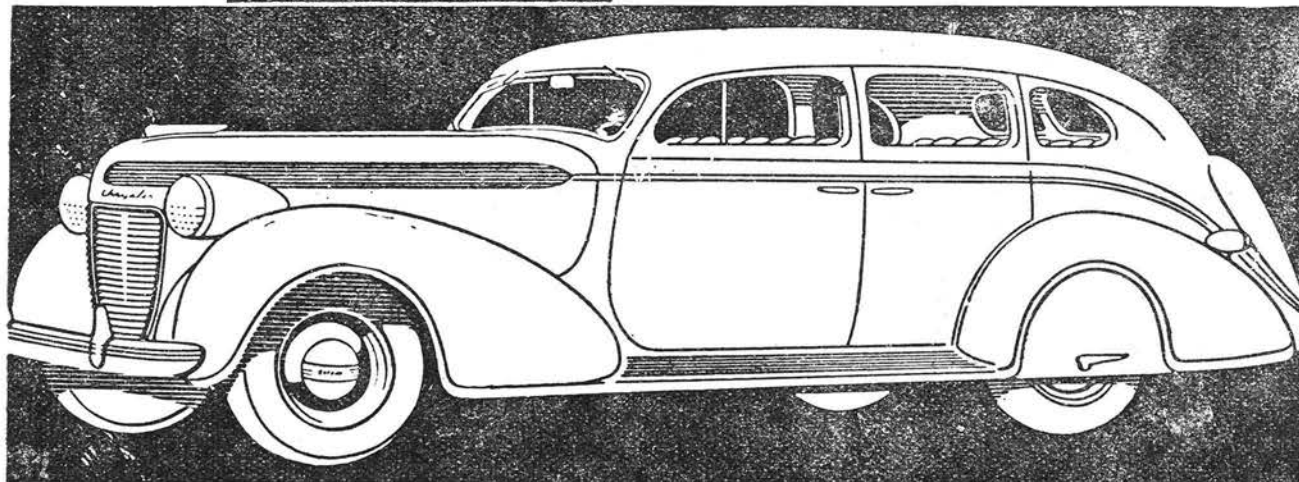
27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Telephones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCCACCIA. - Tél. 22564. - B. P. 6. - ALEXANDRIE.



UNE VOITURE RADICALEMENT DIFFÉRENTE

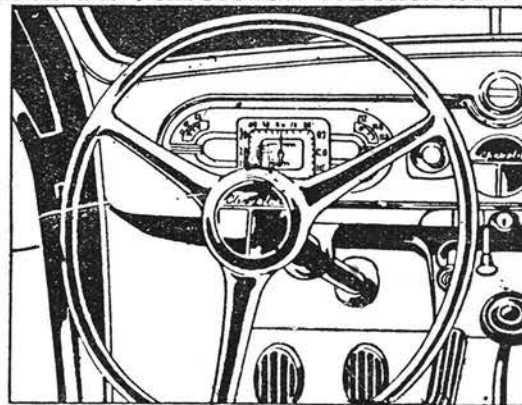
La Chrysler 1937 est incontestablement la plus originale parmi les nouvelles voitures. Les critiques sont unanimes à ce sujet... Silhouette dynamique, donnant l'impression du mouvement... Dans la nouvelle Chrysler vous voyagez rapidement et silencieusement... confortablement et luxueusement... Quand vous possédez une Chrysler... vous roulez dans la voiture la plus accomplie que le génie humain ait pu concevoir jusqu'à ce jour.



IDÉALEMENT AÉRODYNAMIQUE... UNE MERVEILLE DE PRÉCISION MÉCANIQUE

Nouveaux types d'amortisseurs aérodynamiques... poids distribué scientifiquement... ressorts en acier Amola... carrosserie plus longue et plus large avec toit en acier d'une seule pièce... conduite souple... freins hydrauliques sur les quatre roues... moteur perfec-

tionné... pont arrière Hypoide... plancher du compartiment arrière uni... chassis avec croisillon en "X" de la plus grande rigidité... ventilation contrôlée... nouveau tableau de bord avec boutons et commandes en retrait... plus grand volant... et tant d'autres innovations!



1937 *Chrysler* 6.8

Distributeurs: WADIE SAAD & Co.

SALONS D'EXPOSITION

Le Caire: Wadie Saad & Co., 28 Chareh Kasr el Nil | Assiout: Narcès Agopian, Rue de la Gare.
Port-Saïd: Wadie Saad & Co., 52 Rue Fouad 1er. | Suez: Joseph Claoué, Immeuble Hôtel Bel-Air.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATIONAlexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	" 85
- Trois mois	" 50
- à la <i>jazette</i> (un an)	" 150
- aux deux publications réunies (un an)	" 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANTIPour la Publicité:
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX
DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

IX.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

Présenté à la Conférence en 45 articles, le Règlement d'Organisation Judiciaire en est sorti avec 58. C'est dire que cet enrichissement n'a pas été sans cause et qu'il a impliqué bien au contraire beaucoup de discussions. Je dois rendre, en toute justice, hommage à M. Hansson qui a présidé avec autorité les huit séances du Comité du Règlement. Quelques longues et fatigantes qu'aient été parfois ces séances, il n'a jamais montré de l'impatience ou de l'énervement. Sa grande expérience des institutions mixtes le désignait plus particulièrement à cette mission délicate. Elle a eu bien des fois, au cours des séances, l'occasion de se manifester et, du point de vue technique, toujours avec profit.

Au seuil même de l'examen de l'article premier du projet, une discussion préliminaire de principe s'est engagée, à la première réunion, du 14 Avril 1937. En effet, les Délégations qui prirent la parole mirent en cause le projet de Règlement tout entier. La lecture du projet leur avait suggéré l'idée que ce projet devait, dans l'esprit de ses auteurs, remplacer totalement l'ancien. Or, autour de l'ancien Règlement et issu de lui, s'est greffé tout un système composé notamment du Règlement Général Judiciaire, qui fixe le statut du Barreau, le statut du personnel judiciaire, les pouvoirs de la Cour etc. et de toutes les décisions prises en vertu du Règlement Général, concernant la comptabilité des Tribunaux, le Greffe, l'office de publicité immobilière, la publicité des procès, etc. Toute cette législation, qui a pour base le Règlement d'Organisation Judiciaire, serait devenue caduque en présence d'un nouveau Règlement qui n'aurait pas été complété par cette législation, fruit de soixante années d'expérience.

(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous, devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

Certaines dispositions du projet de Règlement comportaient par ailleurs l'annihilation de tout ce qui existe. Il y était prévu qu'un nouveau Règlement Général Judiciaire serait élaboré. En attendant la promulgation de ce nouveau Règlement, comment les Tribunaux fonctionneraient-ils? Devait-on comprendre que l'armature mixte continuerait à exister jusqu'à ce que les nouveaux textes eussent été établis? Pourquoi ne se serait-on pas borné, en proposant de maintenir les Tribunaux Mixtes, à introduire dans l'organisation judiciaire existante les modifications importantes et nécessaires, tout en maintenant le reste de l'édifice? Autrement dit, si vraiment la proposition conciliatrice du Gouvernement Egyptien consistait, selon l'idée exprimée dans le Traité Anglo-Egyptien, dans le « maintien » des Tribunaux Mixtes, la conclusion logique devait en être le maintien de tout l'édifice compliqué de l'organisation judiciaire.

La Délégation Egyptienne répondit que le Règlement nouveau constituait, en effet, un ensemble qui fixait les grands principes de l'organisation judiciaire. Il introduisait des modifications substantielles, se substituerait complètement à l'ancien Règlement et continuerait à contenir les bases des détails d'organisation incorporés au Règlement Général Judiciaire. Toutes les dispositions de ce Règlement qui ne se heurteraient point aux nouveaux principes établis par le projet sous examen, continueraient à être en vigueur. De cela, ajoutait la Délégation Egyptienne, il aurait suffi de lire le texte de l'art. 44 de ce projet pour se convaincre. Cet article dit en effet que:

« En exécution de la présente loi, un Règlement Général Judiciaire sera promulgué par décret sur la proposition du Ministre de la Justice, après avis de l'Assemblée Générale de la Cour. Les dispositions du Règlement actuel, en tant qu'elles n'ont pas été abrogées ou modifiées par les dispositions précédentes, continueront à être en vigueur jusqu'à la dite promulgation ».

Il y aurait donc un travail de simple coordination à faire pour mettre en harmonie le Règlement Général actuel avec le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire. En attendant que ce travail fût accompli, on continuerait à suivre les règles édictées par le Règlement Général actuel.

Il eût été véritablement bien compliqué de greffer un nouveau système sur l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire, avec toutes les questions qui s'y rattachaient, plutôt que d'adopter le système simple proposé qui éviterait ainsi les détails touffus et enchevêtrés.

Les objections soulevées ainsi, hors du texte de l'article sous examen, ayant été écartées, la discussion se trouva ramenée au point de départ, et l'on put passer à l'examen direct de l'article premier.

Article Premier.

Ce texte était ainsi conçu dans le projet:

« Sont maintenus la Cour d'Appel Mixte et les Trois Tribunaux Mixtes de première instance du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, avec leurs circonscriptions territoriales actuelles.

« Ces circonscriptions pourront être modifiées par décret ».

La Délégation Belge fit observer que quelques difficultés avaient été éprouvées dans le passé du fait que des modifications avaient été apportées aux circonscriptions territoriales sans que la Cour en eût été informée. Afin d'éviter de pareilles difficultés, il aurait peut-être mieux valu prévoir que le décret qui serait pris pour modifier les circonscriptions, le serait « après avis de la Cour ».

La Délégation Egyptienne rappela alors que les circonscriptions actuelles avaient été créées en Décembre 1875 par un décret pris en exécution du Règlement d'Organisation Judiciaire. Ce décret avait établi les circonscriptions du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah. Certaines modifications avaient eu lieu depuis. La circonscription de Mansourah avait été supprimée pour être rétablie avec siège à Ismaïlia d'abord, puis de nouveau à Mansourah. Toutes ces modifications avaient été faites par décret. Le libellé du deuxième alinéa ne faisait donc que maintenir une situation existante et confirmer une attribution qui appartient essentiellement au pouvoir exécutif, exactement d'après les normes suivies jusqu'ici.

Cependant, la Délégation Egyptienne ne voyait pas d'inconvénient à accepter de demander l'avis de la Cour avant que les modifications des circonscriptions des Tribunaux ne fussent réalisées.

Adopté en première lecture, avec la modification proposée, ce texte devait,

après examen par le Comité de rédaction et de coordination, reparaitre en sa forme définitive comme suit:

« Sont maintenus la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et les trois Tribunaux Mixtes de première instance du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, avec leurs circonscriptions territoriales actuelles.

« Ces circonscriptions peuvent être modifiées par décret après avis de la Cour ».

Les articles 2 et 3.

(Discussion sur l'article 2 du projet).

Appelé à être examiné à la même séance du 14 Avril, comme l'article premier, l'article 2 se présentait à la Conférence avec des blancs à remplir:

« La Cour d'Appel sera composée de 17 Conseillers dont 11 étrangers et les Tribunaux du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah de ... juges dont ... étrangers.

« Au fur et à mesure des vacances qui se produiront parmi les juges étrangers par voie de mise à la retraite, décès ou démission, ou autrement, ces derniers seront remplacés par des juges égyptiens ».

Etant donné l'importance du texte de cet article, les idées exprimées par chacune des Délégations doivent trouver leur reflet ici-même.

La Délégation Italienne constata que l'idée fondamentale de la proposition présentée par la Délégation Egyptienne consistait dans le transfert graduel de la Juridiction des Tribunaux Mixtes aux Tribunaux Nationaux pour aboutir ainsi à l'unification des Juridictions. Elle était d'avis que la période de transition devrait comporter une première période pendant laquelle les Tribunaux Mixtes conserveraient leur composition actuelle. Ce point n'avait pas été prévu à l'article 2, dont le second alinéa stipulait au contraire le remplacement progressif des juges étrangers par des juges Egyptiens au fur et à mesure des vacances qui pourraient être dues à des causes dépendant plutôt de la Providence. A supposer que les vacances se produisissent avec une rapidité plus grande que celle qui était prévue par le Règlement, la période de transition aurait risqué de se trouver réduite à un degré tel que toutes les garanties que cette période pouvait offrir aux Puissances Capitulaires aurait risqué de disparaître. Il ne resterait plus suffisamment de magistrats étrangers pour assurer la proportion admise par la Délégation Egyptienne entre l'élément Egyptien et l'élément étranger.

La Délégation Belge estima devoir faire une distinction entre la Cour d'Appel et les Tribunaux de première instance. Il ressortait clairement de la rédaction du deuxième alinéa qu'en ce qui concernait les Conseillers de la Cour d'Appel, le remplacement prévu ne fonctionnait point.

Pour ce qui concernait les Tribunaux de première instance, la formule de remplacement proposée ne comportant aucune limite, le nombre de vacances pourrait, au cas d'événements inattendus, se multiplier si rapidement que l'élément étranger disparaîtrait complètement. La Délégation Belge suggérait donc, pour éviter cet inconvénient, de fixer une limite au remplacement des juges, pen-

dant la période de transition. Au lieu du système automatique prévu au Règlement, on pouvait envisager, à son avis, une formule mathématique, qui eût été conçue de manière à permettre à la collaboration des magistrats Egyptiens de s'accroître régulièrement au cours de la période de transition.

Cette argumentation fut reprise au vol par la Délégation Italienne. La Délégation Belge avait fait ressortir que le texte du second alinéa permettait de déduire que le remplacement ne s'appliquait qu'aux juges de première instance et non pas aux Conseillers de la Cour d'Appel. De sorte que la garantie recherchée ne se trouvait assurée que par une question philologique résultant de la terminologie différente employée pour désigner les membres de la Cour d'Appel et ceux des Tribunaux de première instance.

La Délégation Italienne estimait donc que pour une question aussi importante il convenait de bien préciser, tant pour la Cour que pour les Tribunaux de première instance, que la proportion actuelle serait respectée.

La composition de la Cour demeurant inchangée pendant toute la période transitoire; on pourrait, par la suite, renforcer progressivement l'élément Egyptien dans les Tribunaux de première instance. Cette garantie était, de l'avis de la Délégation Italienne, d'un intérêt capital pour toutes les communautés étrangères en Egypte qui devaient savoir exactement quelle serait la période durant laquelle elles pourraient compter sur la composition actuelle des Tribunaux Mixtes, pour liquider leurs affaires pendantes avant que la période de transition n'ait pris fin.

La Délégation Suédoise se rallia au point de vue exposé par les deux Délégations précédentes. La Délégation Française ajouta, en se joignant aux autres, qu'elle estimait nécessaire d'établir de suite la proportion des juges étrangers et de prévoir pour leur remplacement deux ou trois périodes.

La Délégation Britannique sentit alors fort bien que la Délégation Egyptienne allait se trouver en face d'un front commun constitué pour la défense du maintien de la proportion entre juges Egyptiens et juges étrangers. Elle entra dans la mêlée pour rompre ce front. Pour avoir une idée des répercussions du système qui a été proposé, il faudrait savoir, dit-elle, quelle serait la durée de la période de transition. Jusqu'ici cette question, soulevée dans la Convention et relevant de la compétence de la Commission Générale, n'avait pas été tranchée: La Délégation Britannique tenait à déclarer qu'elle était favorable à l'idée de remplacement progressif, exprimée au deuxième alinéa de l'article 2. Elle reconnaissait cependant que, comme le système du remplacement progressif pouvait avoir des conséquences plus étendues qu'il n'était possible de le prévoir en l'état actuel des choses, il serait utile de fixer un minimum.

Répondant à toutes les Délégations, la Délégation Egyptienne déclara ne pas pouvoir conserver la majorité actuelle au sein des Tribunaux Mixtes. Ce que

l'Egypte recherche, dit-elle, « c'est que la période de transition prépare le transfert définitif de la Juridiction des Tribunaux Mixtes aux Tribunaux Nationaux. Il faut donc que le nombre de juges Egyptiens augmente progressivement non seulement pour que les juges Egyptiens s'habituent à juger des étrangers, mais aussi et surtout pour que les étrangers s'habituent à être jugés par des Egyptiens ». La Délégation Egyptienne exposa que son idée avait été de réclamer la majorité immédiate aux Tribunaux de première instance pour les magistrats Egyptiens, tout en laissant subsister la majorité actuelle de la Cour d'Appel. A vrai dire, le sens véritable du texte du deuxième alinéa de l'article qu'elle avait proposé était que les Conseillers à la Cour fussent également remplacés par des Egyptiens au fur et à mesure des vacances qui se produiraient. Cependant, en présence d'une interprétation plus étroite donnée par certaines Délégations au terme « juge » qui, dans l'esprit de la Délégation Egyptienne s'appliquait aussi bien aux Conseillers qu'aux juges de première instance, la Délégation Egyptienne acceptait, dans un but de conciliation, que la composition actuelle de la Cour d'Appel subsistât pendant toute la période de transition. Mais comme elle s'était déjà désistée de sa revendication de la majorité immédiate de juges Egyptiens dans les Tribunaux de première instance, elle ne pouvait abandonner le système de remplacement progressif prévu au second alinéa de l'article 2. Si l'on voulait, en effet, que rien ne changeât jusqu'à la fin de la période de transition, il n'y aurait aucune transition et l'on se trouverait, à la fin de cette période, dans la même situation qu'aujourd'hui.

Ce langage ferme eut pour résultat de modifier la position. La Délégation Belge proposa d'adopter une formule consistant à fixer le maximum des juges Egyptiens à la moitié du nombre total pendant la première moitié de la période de transition et aux deux tiers de ce même total pendant le reste de la période.

La Délégation développa son point de vue qui consistait à maintenir sans changement la proportion existante pendant une partie de la période de transition, afin de conserver la confiance des milieux étrangers. Elle ne manqua pas de souligner que, dorénavant, les juges Egyptiens devenant Présidents de Chambres, juges sommaires et même Présidents de Tribunaux Mixtes, la période de transition serait marquée par une activité beaucoup plus grande des juges Egyptiens. Par la suite on pourrait procéder au remplacement progressif des juges étrangers par des juges Egyptiens.

Pour la Cour d'Appel, la Délégation Hellénique tint à faire observer que la suppression des Tribunaux Consulaires étendrait la Juridiction de la Cour, de sorte que si les autres dispositions tendant à éliminer une très grande partie de la Juridiction des Tribunaux Mixtes n'étaient pas définitivement consacrées, il faudrait augmenter le nombre des Conseillers pour faire face au surcroît

de travail qui en résulterait. La même observation s'appliquait pour les juges.

La Délégation Egyptienne entama sans hésiter la discussion relative à l'augmentation du nombre des magistrats. Elle fit sienne l'observation de la Délégation Hellénique, déclarant que l'ensemble du projet, en limitant les compétences et en définissant les étrangers, comporterait une diminution de besogne qui compenserait largement le surcroît de travail résultant de la suppression des Tribunaux Consulaires.

Et d'observer:

« Le nombre actuel des juges de première instance est de *trente-sept* étrangers et *dix-huit* nationaux répartis entre trois Tribunaux, soit 25 au Caire, 20 à Alexandrie et 10 à Mansourah, dont le juge sommaire de Port-Fouad. Avant de venir à la Conférence, le Gouvernement Egyptien a demandé aux Tribunaux Consulaires un état statistique des affaires jugées. Il a été difficile d'obtenir des éléments communs en raison de la multiplicité des juridictions. Les chiffres obtenus ont été difficiles à utiliser, mais il s'en dégage que pour certains Consultats, alors que le nombre de délits dépasse la centaine, *les condamnations restent au-dessous de 40*, le reste ayant fait l'objet d'acquittements, d'ordonnances de non-lieu ou de classements. La Délégation Egyptienne ignore les chiffres respectifs de ces trois dernières catégories.

« Les données ainsi dégagées ne montrent pas la nécessité d'augmenter le nombre actuel des juges de première instance. Néanmoins, la Délégation Egyptienne a estimé qu'il était plus équitable de laisser les chiffres en blanc pour qu'il soit possible d'augmenter le nombre actuel si la nécessité en était démontrée par des données convaincantes. S'il n'en est pas ainsi, la Délégation Egyptienne estime qu'il convient de s'en tenir aux chiffres actuels de 37 étrangers et 18 nationaux. Pour ce qui est du deuxième alinéa, la Cour d'Appel étant désormais écartée, le système ne jouera que pour les Tribunaux de première instance. Sur ce point, S.E. Badaoui pacha tient à dissiper un malentendu qui est à la base des appréhensions injustifiées exprimées au sujet des conséquences possibles de l'application du système. Pour mieux juger de son efficacité, il convient d'apprécier ces conséquences en les rapprochant du nombre actuel des juges étrangers, qui assure à ceux-ci une majorité des deux tiers. Pour voir dans quelle mesure cette majorité pourrait diminuer, il faut examiner les diverses causes de vacances. La Délégation Egyptienne n'a voulu tenir compte ni des décès, qu'elle ne souhaite pas, ni des démissions, qui sont improbables, ni enfin des mesures de révocation, auxquelles le Gouvernement Egyptien n'a jamais eu recours jusqu'ici. Le seul élément à prendre en considération est la limite d'âge. Or, *le jeu de la limite d'âge aura pour effet qu'au bout de cinq ans il y aura trois magistrats sortants*. On peut donc dire que *la majorité actuelle ne court aucun risque d'être compromise et que les craintes exprimées à ce sujet sont exagérées* ».

Ayant ainsi précisé sa thèse, la Délégation Egyptienne, pour faire preuve, encore une fois, de son esprit de conciliation, se déclara prête à accepter en partie la proposition de la Délégation Belge, en fixant aux deux tiers du nombre total le maximum des juges Egyptiens pendant toute la période de transition, alors qu'en fait une pareille disposition ne jouerait même pas.

Résumant la discussion, le Président constata que la Délégation Egyptienne

acceptait que la composition de la Cour restât inchangée pendant toute la durée de la période de transition et que la majorité des juges Egyptiens qui pourrait résulter du système de remplacement envisagé ne dépasserait jamais les deux tiers du nombre total.

À la suite de cette mise au point faite par le Président, une nouvelle charge fut déclenchée par les Délégations Française et Hellénique. La Délégation Française ne partageait pas l'opinion de la Délégation Egyptienne quant à la signification de la période de transition. L'objet de cette période n'avait pas seulement sa raison d'être dans la préparation des magistrats Egyptiens, mais dans la sauvegarde des intérêts étrangers investis en Egypte. Il fallait tenir compte de la situation juridique qui existait au moment où les étrangers s'étaient installés en Egypte et avaient contracté. Elle priait la Délégation Egyptienne d'accepter une période pendant laquelle le *statu quo* serait conservé, ce qui ne gênerait point la Délégation Egyptienne du moment qu'il résultait des statistiques que trois seulement des magistrats étrangers seraient changés pendant les premières cinq années. Dans l'idée de concilier les opinions divergentes sur cette question, la Délégation Française proposait d'établir, pour la transition envisagée, trois périodes: 1.) une période de *statu quo*; 2.) une période pendant laquelle s'appliquerait le projet égyptien de remplacement automatique avec une limite inférieure d'un tiers pour les magistrats étrangers; et 3.) une période pendant laquelle cette limite disparaîtrait et le renforcement automatique jouerait pleinement.

La Délégation Hellénique, tout en invoquant pour sa nouvelle argumentation l'insignifiance des modifications dans le cadre des magistrats pendant les cinq premières années, voulut faire appel à l'aspect psychologique de la question. L'élément étranger en Egypte considérait les Tribunaux Mixtes comme une garantie précieuse de son développement. Cette opinion a été renforcée par les éloges que de hauts dignitaires Egyptiens n'ont pas manqué de prodiguer à plusieurs reprises à la Juridiction Mixte. Actuellement, les étrangers d'Egypte éprouaient des inquiétudes. Les transformations projetées avaient augmenté ce malaise. La Délégation Hellénique était convaincue du désir sincère de la Délégation Egyptienne de voir prospérer en Egypte les éléments étrangers. L'Egypte pourrait laisser, sans gêne pour elle, aux colonies étrangères, le temps nécessaire de s'habituer à leur nouvelle vie. Une période fixe de cinq années paraissait indispensable et cette solution ne pourrait être incompatible ni avec l'amour-propre, ni avec la dignité de l'Egypte.

Ce point de vue fut encore renforcé par l'intervention de la Délégation Danoise, qui fit état de la nécessité d'une bonne administration de la justice, incompatible avec les changements brusques.

A tous ces arguments la Délégation Britannique répondit, avec tact et habileté, que, dans un corps de magistrats au

nombre de quarante environ, le remplacement d'un juge étranger par un juge Egyptien n'aurait pas de conséquences pratiques et ne bouleverserait pas la composition des Tribunaux. Le système de remplacement préconisé ne pouvant jouer que graduellement, les colonies étrangères auraient tout le temps voulu pour s'accoutumer au nouvel état des choses. La Délégation Britannique déclara ensuite qu'elle « ne pouvait que rendre hommage à l'esprit de conciliation manifesté par la Délégation Egyptienne, qui n'était pas venue à la Conférence avec des revendications exagérées pouvant faire l'objet d'un marchandage, mais qui avait, dès le début, proposé des solutions très modérées et qui, au cours de la discussion, venait de faire deux concessions, l'une en ce qui concerne le minimum d'un tiers, l'autre en ce qui concerne la Cour d'Appel ».

Malgré ce coup d'épaule, — que l'on excuse l'expression, — donné par la Délégation Britannique, la Délégation Italienne soutint la Délégation Française dans sa proposition d'une période de transition à trois temps. Elle trouva une inélégance juridique au deuxième alinéa de l'article 2 (démission, décès, mise à la retraite) et un inconvénient au système de remplacement préconisé, qui ne manquerait pas de créer un sentiment de malaise chez les magistrats, qui vivraient désormais sous l'impression que l'on attend leur décès ou leur mise à la retraite pour les remplacer par des magistrats Egyptiens.

Sans se décourager, et inlassablement, la Délégation Egyptienne repoussa tous ces arguments. En considérant, soutint-elle, qu'il y aurait obligatoirement une majorité étrangère dans les Tribunaux de première instance, du moins pendant le début de la période de transition, et que la majorité actuelle de la Cour d'Appel serait maintenue pendant toute la période de transition, on ne voyait pas quelles craintes pourrait susciter le système préconisé par le Gouvernement Egyptien.

Au sujet des droits acquis de l'élément étranger soulevés par la Délégation Française, la Délégation Egyptienne répliqua qu'elle ne pouvait accepter cette idée de droits acquis, étant donné qu'en théorie le système des Tribunaux Mixtes pouvait être dénoncé après un préavis d'un an soit par l'Egypte, soit par les Puissances Capitulaires. Cette question ne pouvait donc en aucun cas rentrer dans les calculs du Comité.

Quant au reproche d'inélégance adressé au projet égyptien, la Délégation Egyptienne fit observer qu'en se ralliant à la proposition française, qui comportait, pour la deuxième et troisième périodes le même système dans lequel elle avait cru voir une inélégance juridique, la Délégation Italienne l'avait faite sienne et ne pouvait en conséquence lui adresser la moindre critique.

Ce jour-là, 14 Avril, le Comité du Règlement n'ayant pu réaliser un accord sur l'ensemble de cette importante mais épineuse question, la discussion dut en être remise à une séance ultérieure.

(A suivre).

NOTES PARLEMENTAIRES.

Les accords de Montreux devant le Parlement.

C'est, ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, Lundi dernier, 21 courant, que le Gouvernement Egyptien a déposé sur le Bureau de la Chambre des Députés les accords signés à Montreux le 8 Mai dernier, mettant fin au régime capitulaire et portant règlement d'organisation des Tribunaux Mixtes pendant la période dite transitoire de douze ans.

S.E. Moustapha El Nahas Pacha, Président du Conseil des Ministres, a prononcé à cette occasion un important discours où il a notamment fait ressortir que les Capitulations ont été abolies à tous les points de vue et que, désormais, tous les étrangers sont en Egypte soumis sans exception à la législation égyptienne.

Le Gouvernement a ainsi déposé sur le Bureau de la Chambre les textes français et anglais des instruments diplomatiques signés à Montreux le 8 Mai 1937, accompagnés de leur traduction en langue arabe, ainsi qu'un exemplaire du rapport explicatif de M. Politis, commentant la convention portant suppression des Capitulations et le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, ledit rapport également accompagné d'une traduction en langue arabe.

Les procès-verbaux de la Conférence ont été déposés dans leur texte provisoire en langue française, le Gouvernement promettant de déposer incessamment le texte définitif de ces procès-verbaux, qui ne comportent d'ailleurs que de légères modifications de forme au texte provisoire, et leur traduction en langue arabe, qui n'est pas encore terminée.

Ces procès-verbaux définitifs et leur traduction seront déposés dans une semaine au plus tard.

Tous ces textes et documents ont été déposés par le Gouvernement en même temps que deux projets de loi. Le premier projet de loi constitue la ratification législative de la Convention de Montreux. Le second est destiné à mettre en vigueur le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire applicable aux Juridictions Mixtes pendant la période dite transitoire qui commencera le 15 Octobre 1937.

S.E. le Président du Conseil a également annoncé que le Gouvernement déposerait bientôt sur le Bureau de la Chambre les autres projets de loi qui découlent des documents signés à Montreux le 8 Mai 1937 et qui sont nécessaires à leur mise en exécution dans le pays.

C'est ainsi que les traités diplomatiques passés entre l'Egypte et les autres Etats au sujet de la suppression des Capitulations et de la nouvelle organisation judiciaire mixte pendant la période dite provisoire seront ratifiés par le pouvoir législatif égyptien et consacrés dans leur mise en application par les textes législatifs nécessaires.

Nous avons tenu à publier ci-après *in extenso* le discours de S.E. le Président du Conseil Moustapha El Nahas Pacha, qui n'a pas encore été intégralement reproduit en langue française, et dont notre excellent confrère et ami Me Alexandre Zariffeli a

obligeamment accepté d'établir la traduction à l'intention de nos lecteurs.

La Chambre, présidée par le Dr. Ahmed Maher, a renvoyé les textes et projets de lois déposés par le Gouvernement devant les deux Commissions réunies des Affaires Etrangères et de la Justice.

Les questions soulevées par la Convention de Montreux et leur mise en exécution en Egypte intéressent en effet non seulement la Commission des Affaires Etrangères en tant qu'il s'agit d'un traité et d'accords diplomatiques, mais également, et notamment dans le domaine de l'application, la Commission de la Justice.

Etant donné que tous les textes ne sont pas encore déposés au complet, il est difficile de penser que les Commissions réunies des Affaires Etrangères et de la Justice puissent saisir la Chambre de leur rapport avant une dizaine de jours.

C'est précisément ce que nous avons prévu dans notre dernier numéro.

LE DISCOURS

DE S.E. MOUSTAPHA EL NAHAS PACHA
« Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre les accords conclus à Montreux entre la Délégation Officielle Egyptienne et les Etats Capitulaires. Nous avons déposé sur le bureau de la Chambre tous les documents se référant à ces accords, à savoir:

1.) *La copie du texte du Traité signé au Congrès de Montreux le 8 Mai 1937, rédigé dans les deux langues française et anglaise, et de son annexe relative au Règlement d'Organisation Judiciaire, qui est rédigée en langue française.*

2.) *La traduction dudit texte en langue arabe.*

3.) *La copie du rapport présenté par M. Politis sur l'accord relatif à l'abolition des Capitulations en Egypte et le Règlement d'Organisation Judiciaire y annexé, en langues française et anglaise.*

4.) *La traduction du rapport de M. Politis en langue arabe.*

5.) *La copie des procès-verbaux provisoires des séances du Congrès, en langue française. Ces procès-verbaux provisoires sont complets; ils ne demeurent éventuellement sujets qu'à de légères modifications. Nous déposerons leur traduction en langue arabe dès que cette traduction sera terminée et nous déposerons également les copies des procès-verbaux définitifs dès que nous les aurons reçues, ainsi que leur traduction en arabe. Ce dépôt sera effectué dans le courant de cette semaine.*

Nous vous avons présenté en même temps deux projets de loi, l'un relatif à la ratification du Traité de Montreux, et l'autre ayant pour objet de rendre exécutoire le Règlement d'Organisation Judiciaire. Nous vous présenterons très prochainement tous les projets de loi qui doivent compléter les accords de Montreux.

Il me paraît nécessaire de rappeler, du haut de cette tribune, que la Délégation Egyptienne s'était donné pour programme, pendant le Congrès, de réaliser les deux buts suivants:

1.) *Compléter la souveraineté égyptienne par l'abolition des Capitulations étrangères.*

2.) *Perpétuer la collaboration étroite entre les Egyptiens et les étrangers habitant l'Egypte, pour le plus grand bien du pays. Les travaux du Congrès se sont déroulés dans une atmosphère de confiance réciproque et de saine compréhension; ils furent animés du désir sincère d'aboutir à un résultat qui réalisa, par la grâce de Dieu,*

les deux buts que nous nous étions proposés.

Les Capitulations.

(Historique).

Avant d'entrer dans les détails, je crois opportun de vous résumer les étapes par lesquelles a passé la question des Capitulations étrangères depuis le début du mouvement national jusqu'à ce jour, et cela pour compléter votre documentation et vous permettre de vous former une opinion exacte sur les résultats qui vous sont soumis. Cette question, objet de nombreuses préoccupations, fut examinée dans tous les pourparlers qui eurent lieu entre l'Egypte et la Grande-Bretagne. Et cela se conçoit, car elle touchait à la souveraineté égyptienne et, d'autre part, l'Angleterre était l'un des Etats qui bénéficiaient des Capitulations. Les préoccupations qu'elle suscitait évoluèrent conformément aux nécessités de la situation politique et de la question égyptienne elle-même.

PREMIER PROJET DU WAFD.

Dans le premier projet présenté par le Wafd à la Délégation Milner, il avait été demandé, pour que fût allégé le poids des Capitulations jusqu'à leur complète abolition, que la Grande-Bretagne exerçât elle-même les droits qui appartenaient aux autres Puissances Capitulaires, et cela de la manière suivante:

1.) *Aucune modification n'aurait pu intervenir dans le Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes qu'après accord avec la Grande-Bretagne.*

2.) *Toutes les lois égyptiennes devaient régir les étrangers, à moins d'opposition de la part de la Grande-Bretagne, et cette opposition n'aurait pu se manifester que dans les seuls cas où ces lois auraient contenu des dispositions qui n'auraient point eu leur corollaire dans la législation des pays capitulaires, ou bien, en matière de lois financières, si les impôts ne devaient point frapper également Egyptiens et étrangers. En cas de désaccord, le différend devait être soumis à la Société des Nations.*

Quinze ans après l'accord à intervenir, la Grande-Bretagne devait, avec l'Egypte, étudier les possibilités de supprimer toute limitation à la souveraineté égyptienne résultant des Capitulations Judiciaires et Législatives et, en cas de désaccord, le dernier mot aurait appartenu à la Société des Nations.

PROJET MILNER.

Le projet Milner, en ce qui concerne les Capitulations, était basé sur les principes suivants:

1.) *Les droits appartenant aux Gouvernements étrangers en vertu du régime capitulaire étaient dévolus à la Grande-Bretagne.*

2.) *Le Gouvernement Egyptien reconnaissait à la Grande-Bretagne le droit d'intervenir par l'organe de son représentant en Egypte pour empêcher l'application de toute loi égyptienne aux étrangers. La Grande-Bretagne prenait, elle, l'engagement de n'user de ce droit que dans les seuls cas où la législation établirait entre Egyptiens et étrangers une discrimination préjudiciable à ces derniers, et, en ce qui concernait les impôts, dans le cas où ceux-ci ne s'accorderaient pas avec les principes de la législation généralement admise par les Etats Capitulaires.*

3.) *Les modifications qu'il serait jugé nécessaire d'apporter au régime capitulaire devaient résulter d'accords à passer entre la Grande-Bretagne et les Etats Capitulaires.*

La nation égyptienne exprima des réserves, exigeant que l'Egypte fût partie aux accords.

LES POURPARLERS ADLY-CURZON.

Lors des pourparlers Adly-Curzon, il était apparu que le Gouvernement Britannique avait engagé des conversations directement avec les Etats Capitulaires. Un accord intervint pour renvoyer ces pourparlers, qui furent interrompus.

LE PROJET SAROIT-CHAMBERLAIN.

Le projet Saroit-Chamberlain avait résolu la question par le texte suivant:

« Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique emploiera toute son influence auprès des Etats Capitulaires en Egypte pour parvenir à une modification du régime capitulaire, de manière à le mettre en harmonie avec la situation actuelle de l'Egypte ».

LES PROPOSITIONS

MOHAMED MAHMOUD-ANDERSON.

Dans les propositions Mohamed Mahmoud-Anderson de 1929, nous trouvons le texte suivant:

« Sa Majesté Britannique reconnaît que le régime capitulaire existant actuellement en Egypte ne se concilie plus avec la situation actuelle de l'Egypte. En conséquence, Sa Majesté s'engage à déployer toute son influence auprès des Etats Capitulaires en Egypte en vue d'obtenir des dispositions garantissant aux étrangers leurs intérêts légitimes et le transfert de la compétence des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes et l'application de la Législation Egyptienne aux étrangers ».

Les notes qui furent alors échangées posèrent les bases du progrès à réaliser, dont la principale était de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale de la Cour la législation égyptienne à appliquer aux étrangers, pour que cette Assemblée examinât si cette législation s'accordait avec les principes généralement admis dans les législations modernes et, en matière de lois financières, si celles-ci ne comportaient aucune disposition préjudiciable aux étrangers.

LES PROPOSITIONS NAHAS-ANDERSON.

Les propositions Nahas-Anderson de 1930 apportèrent aux dispositions qui précèdent certaines modifications de détail dont la principale était l'éloignement des Conseillers financiers et judiciaires. Dans les notes échangées entre les deux Gouvernements, il fut, en effet, nettement précisé que le Gouvernement Egyptien désirait que les transformations du régime capitulaire ne missent, en aucune manière, obstacle au but auquel il tendait, c'est-à-dire à l'abolition de ce régime.

LE TRAITE DE 1936.

Le Traité de 1936 établit le but que se proposait l'Egypte, à savoir:

1.) L'abolition immédiate des Capitulations avec, comme conséquences nécessaires, la suppression de toutes entraves à la souveraineté du pays, en ce qui concernait l'application aux étrangers de la législation égyptienne, y compris la législation financière.

2.) L'établissement d'un régime transitoire pour une période à fixer et qui ne devrait pas se prolonger sans raison.

Pendant cette période, aux Tribunaux Mixtes, qui continueraient à exercer leur actuelle juridiction, serait dévolue la compétence des Tribunaux Consulaires, à l'exception toutefois des affaires de statut personnel, relatives aux sujets d'Etats Capitulaires qui désireraient conserver en Egypte leurs Tribunaux Consulaires.

A la fin de la période transitoire, le Gouvernement Egyptien serait libre de supprimer les Tribunaux Mixtes.

Le Traité de 1936 indiquait les moyens qu'entendait prendre le Gouvernement Egyptien pour atteindre à ces résultats, à savoir: rentrer, tout d'abord, en rapport direct avec les Puissances Capitulaires; si l'accord n'aboutissait point, le Gouvernement Egyptien se réserverait de proclamer ses droits absolus sans aucune limitation en ce qui concernait le régime capitulaire et les Tribunaux Mixtes.

La Grande-Bretagne accepta cette ligne de conduite, et s'engagea à collaborer effectivement avec le Gouvernement Egyptien pour la réalisation de ses aspirations en employant son influence auprès des Etats Capitulaires.

Le Gouvernement Egyptien s'engagea à faire en sorte que toute la législation devant s'appliquer aux étrangers fût établie en accord avec les principes généralement admis dans les législations modernes, et que ces législations n'établissent, surtout en matière financière, aucune différenciation entre Egyptiens et étrangers, qui fût préjudiciable à ces derniers. Par étrangers, fut-il précisé, il fallait également entendre les sociétés étrangères.

Le progrès réalisé par ces dispositions était considérable. En effet les projets précédents tendaient tous à une modification du régime capitulaire; bien que le restreignant, ils n'en conservaient pas moins intacte la compétence des Juridictions Mixtes. Tout au contraire l'objet du Traité de 1936, était l'abolition du régime capitulaire, son abolition absolue comprenant également celle des Tribunaux Mixtes.

Il restait encore à passer un accord avec les Puissances au sujet de cette abolition, ainsi que sur les détails et la réglementation d'une période transitoire pour les Tribunaux Mixtes. C'est ce qui fit l'objet des discussions de Montreux.

Si ces pourparlers connurent des moments difficiles et des crises, il n'empêche que ce qui nous guida tous, ce fut la bonne foi. Cette bonne foi fut garante du succès poursuivi.

Je profite de cette occasion pour exprimer nos remerciements au Gouvernement Britannique et à sa Délégation au Congrès, présidée par le Capitaine Wallace, pour l'aide précieuse qu'elle nous a fournie. Je remercie également tous les Gouvernements et les Délégations qui les représentaient.

Les détails de l'accord.

Je vais vous indiquer maintenant les détails de l'accord.

Cet accord comprend les traités suivants:

1.) Le traité relatif à l'abolition des Capitulations étrangères en Egypte.

2.) Le Règlement d'Organisation Judiciaire annexé à l'accord que je viens d'indiquer.

3.) Le Protocole par lequel on a voulu expliquer certaines dispositions de l'accord et de son annexe.

4.) La déclaration du Gouvernement Royal Egyptien.

5.) Les correspondances échangées entre ce Gouvernement et les représentants de certains Etats en ce qui concerne les établissements scolaires, les hôpitaux et les établissements de bienfaisance.

Tous ces traités ont été joints dans un seul ouvrage qui a reçu ce titre: « Les traités signés à Montreux en date du 8 Mai 1937 ».

Vous observerez que cet ouvrage ne reproduit pas certaines lettres échangées entre nous et les représentants de certaines Puissances. Nous déposerons ces lettres

très prochainement sur le Bureau de la Chambre.

Il est également un rapport que présenta M. Politis, en sa qualité de Président du Comité de rédaction, et dans lequel se trouve examiné l'accord sur l'abolition des Capitulations et le Règlement d'Organisation Judiciaire annexé à l'accord.

Cet ouvrage comprend également les procès-verbaux des séances.

L'accord se décompose en quatre chapitres:

1.) L'abolition définitive des Capitulations sous toutes leurs formes.

2.) La soumission des étrangers à la législation égyptienne.

3.) La période transitoire relative aux Tribunaux Mixtes.

4.) Dispositions générales.

CHAPITRE IER.

L'ABOLITION DES CAPITULATIONS
SOUS TOUTES LEURS FORMES.

C'est là le but que désire l'Egypte et que réalise l'accord.

La Délégation Egyptienne s'est fait un devoir de l'indiquer clairement dans l'article 1er du projet qu'elle présenta au Congrès et autour duquel se déroulèrent les discussions. Certains représentants des Puissances manifestèrent le désir d'apporter des modifications à cette disposition, par l'adjonction d'un paragraphe qui préciserait que le but recherché par l'abolition des Capitulations serait son remplacement par un régime nouveau. La Délégation Egyptienne refusa cette modification et insista pour que fût maintenu le texte du projet qu'elle avait présenté, sans aucun changement. L'Egypte n'entendait pas, dit-elle, remplacer le régime capitulaire par un autre régime, mais abolir définitivement le régime capitulaire et revenir ainsi à la situation normale de tous les Etats libres et indépendants. La Délégation Egyptienne affirma encore que l'établissement d'une période transitoire pour les Tribunaux Mixtes ne pouvait en aucune manière affecter le principe même du retour au droit commun, sans conditions ni réserves. Enfin le texte resta comme il était dans l'art. 1er du Traité relatif à l'abolition des Capitulations. Je vous indique le texte de cet article ainsi que le préambule de l'accord:

« Considérant que le régime des Capitulations jusqu'ici en vigueur en Egypte ne correspond plus à la situation nouvelle à laquelle ce pays est parvenu par le progrès de ses institutions et qu'il doit en conséquence y être mis fin;

Estimant qu'à la suite de l'abolition, convenue d'un commun accord, dudit régime, il convient d'établir des relations basées sur le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats et sur le droit commun international;

Les Hautes Parties Contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition complète des Capitulations en Egypte à tous les points de vue ».

C'est ce principe essentiel établi dans l'introduction du Traité et dans son article 1er qui constitue la base de l'accord entier. C'est l'atmosphère où baigne chacun de ces paragraphes et chacun de ces mots.

De plus M. Politis a indiqué dans son rapport sur l'article 1er que ce texte, dans l'esprit où il a été conçu, comporte nécessairement l'abolition de tout traité ou de tout pacte ou de tout régime ou de toute tradition qui s'opposeraient aux dispositions du Traité.

CHAPITRE 2.

L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION ÉGYPTIENNE
AUX ÉTRANGERS.

C'est là une conséquence de l'abolition des Capitulations législatives et de la disparition de toutes les entraves à la souveraineté égyptienne. Dès maintenant la législation égyptienne ne s'applique point seulement aux Egyptiens mais encore aux étrangers, conformément au paragraphe 1er de l'article 2 du Traité ainsi conçu :

« Sous réserve des principes du droit international, les étrangers seront soumis à la législation égyptienne en matière pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autre... ».

Il existe une seule limitation fixée par le paragraphe 2 de l'article 2; c'est que cette législation soit en harmonie avec les principes admis généralement dans les législations modernes et qu'elle ne comporte, surtout en ce qui concerne les questions fiscales, aucune différenciation préjudiciable aux étrangers ou aux sociétés constituées conformément à la loi égyptienne et dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux. Par intérêts sérieux, on a entendu, ainsi que l'a expliqué M. Politis dans son rapport, des intérêts réels et qui ne soient pas infimes.

Cette limitation concorde en fait avec la ligne de conduite générale du Gouvernement Egyptien d'établir sa législation sur les principes modernes et de ne porter en aucune manière atteinte aux étrangers, de manière à perpétuer la collaboration étroite entre eux et les Egyptiens.

Cette disposition a été ainsi circonscrite :

1.) Le paragraphe 1er du protocole établit que les dispositions de cette limitation doivent être interprétées à la lumière des coutumes internationales relatives à ce genre d'obligations entre les Etats jouissant de la souveraineté législative. Le rapport de M. Politis, relativement à ce paragraphe, signale que le Comité de rédaction a échangé des vues pour l'interprétation du terme « non différenciation », conformément à ce qui fut retenu des discussions du Comité Général. Le Comité de rédaction estima nécessaire d'établir dans le protocole un texte spécial à ce sujet. Et en fait, Messieurs les députés, la Délégation Egyptienne s'est montrée très prudente lors des discussions au sein du Comité Général sur l'explication du terme « non différenciation », et sur sa portée. Elle a indiqué très nettement qu'elle entendait cette locution dans le sens le plus étroit, qu'elle lui assignait pour limites ce qui est admis par les coutumes internationales, à la condition toutefois que celles-ci ne portassent aucune atteinte à la souveraineté législative égyptienne sous quelque forme que ce fût. Bien que cette locution eût une portée générale, elle s'appliquait, observa-t-elle, plus particulièrement aux matières fiscales.

C'est ainsi que S.E. le Ministre des Finances indiqua certains cas ne comportant aucune discrimination préjudiciable aux étrangers: il en allait ainsi, par exemple, de l'exercice de certaines professions, où la connaissance de la langue arabe est exigée, de la possession de diplômes scientifiques, et de la nécessité d'une période de stage en ce qui concerne la profession d'avocat, de l'obligation de passer un examen pour exercer la médecine. Il en allait de même des droits perçus pour les visas des passe-ports, des droits d'inscription à la Bourse, de l'impôt sur le revenu, et des droits de timbres en général. Les représentants des Puissances ont approuvé cette explication. Le Comité de rédaction eut donc soin, ainsi que cela résulte du rapport de son Président, d'indiquer dans le Protocole que la non discrimination devait

s'interpréter à la lumière des coutumes internationales relatives à ce genre d'obligations entre les Etats jouissant de leur souveraineté législative.

2.) L'article 43 du Règlement d'Organisation Judiciaire stipule qu'il n'appartient pas aux Tribunaux Mixtes de juger de la validité de l'application aux étrangers des lois et règlements égyptiens. Dans le rapport de M. Politis il a été indiqué que cette disposition comportait interdiction aux Tribunaux Mixtes de juger ou d'apprécier si une législation égyptienne s'accorde ou non avec le principe admis généralement dans les législations modernes, ou si elle comporte la discrimination défavorable aux étrangers. Ainsi les conflits qui naîtraient de ce chef (comme cela était nettement indiqué par certains délégués) seront liquidés par les seules voies diplomatiques. Si l'on n'arrive pas à une solution, le différend sera soumis à l'arbitrage.

3.) Le paragraphe 3 de l'article 2 du Traité indique que la disposition relative à la non opposabilité de la législation égyptienne aux principes généraux admis dans la législation moderne et à la non discrimination préjudiciable aux étrangers ne serait appliquée, à moins qu'elle ne constitue une règle reconnue de droit international, que pendant la période transitoire.

En d'autres termes, le Gouvernement Egyptien après la période transitoire ne sera tenu par aucune des limitations ci-dessus indiquées sauf en ce qui concerne les principes généraux du droit international qui régissent les rapports des nations dans tous les temps et dans tous les cas.

Certains délégués avaient émis l'appréhension que le Gouvernement Egyptien, ayant limité ses engagements de non discrimination à la période transitoire, n'eût manifesté par là son intention de suivre une politique de discrimination à l'expiration de ladite période.

Ainsi fut-il nettement indiqué dans le paragraphe 2 de la déclaration du Gouvernement Royal Egyptien que cette limitation du temps ne signifiait nullement que le Gouvernement entendit, après la période transitoire, suivre une politique contraire, tendant à une discrimination préjudiciable aux étrangers.

Nous avons également indiqué que le Gouvernement Egyptien était disposé à conclure des traités d'établissement et d'amitié avec les différents Etats. C'est ce que d'ailleurs la Délégation Egyptienne a déclaré au Comité Général pour dissiper les appréhensions de certains délégués. Elle a précisé qu'en limitant ses engagements à la non discrimination pendant la période transitoire, elle n'avait pas voulu indiquer qu'à la fin de cette période il sera pratiqué en Egypte une politique de discrimination dont les étrangers supporteraient le poids, mais qu'elle n'entendait assumer d'obligations contractuelles unilatérales de non discrimination que pendant la période transitoire.

La Délégation ajouta qu'elle était disposée à contracter avec les Etats étrangers, conformément aux principes du droit international, des traités d'établissement et d'amitié sur le principe d'égalité absolue et sur les bases d'une réciprocité effective.

Vous voyez, ainsi, Messieurs les Députés, que les dispositions du Traité relatives à la non discrimination ne portent en aucune manière atteinte à la souveraineté législative de l'Egypte.

CHAPITRE 3.

LA PÉRIODE TRANSITOIRE.

Elle est la conséquence de l'abolition des Capitulations judiciaires. Nous avons accepté, comme vous le savez, d'établir cette période dans le Traité anglo-égyptien, et

nous l'avons accepté à Montreux pour préparer les étrangers à la situation nouvelle, leur donner des garanties et les familiariser avec la Juridiction Nationale. Pour arriver à ce résultat, nous avons fait en sorte que la transposition se fasse, sans heurts, de la situation actuelle à la situation désirée, où les Tribunaux Nationaux étendraient leur juridiction sur tous les habitants du territoire, égyptiens et étrangers. Et cela de la manière suivante :

- 1.) Transfert de la compétence des Tribunaux Consulaires aux Tribunaux Mixtes.
- 2.) Limitation de la compétence mixte au profit de la compétence nationale.
- 3.) Renforcement progressif de l'élément égyptien dans les Tribunaux Mixtes.

La durée de la période.

La Délégation Egyptienne avait proposé, dans les pourparlers de 1936, de fixer cette période à cinq années. La Délégation Britannique s'était opposée à cette limitation observant que cette période ne suffisait pas pour réaliser la transition voulue et qu'elle ne serait point acceptée par les autres Etats.

Finalement l'accord intervint sur le texte suivant :

« Etablir un régime transitoire pour une période raisonnable et non indéfiniment prolongée ».

Puis la fixation de cette période fut l'objet de nos préoccupations et des discussions de la Délégation Egyptienne. Finalement, de l'accord de tous les membres de la Délégation, cette période fut limitée à douze années. C'est ce que la Délégation officielle égyptienne proposa au Congrès de l'abolition des Capitulations. La proposition fut acceptée par certains Etats et refusée par d'autres. Certains proposèrent dix-huit années, et ce fut l'une des difficultés les plus graves qui surgirent au Congrès. Elle fut surmontée grâce à une bonne volonté sincère et réciproque et une saine compréhension. Tous les Etats acceptèrent enfin de limiter la période transitoire, comme l'avait proposé la Délégation Egyptienne, à une période de douze années, qui prendrait fin le 14 Octobre 1949.

La dévolution de la compétence
des Tribunaux Consulaires.

C'est là un premier pas vers la réalisation de la souveraineté judiciaire intégrale. Les Tribunaux Consulaires sont en effet des Tribunaux étrangers dans toute l'acceptation du mot, alors que les Tribunaux Mixtes, surtout dans l'époque nouvelle, sont des Tribunaux Nationaux jugeant au Nom de Sa Majesté le Roi et appliquant la législation égyptienne.

Et d'ailleurs il eût été inconcevable que les Tribunaux Consulaires, qui appliquent des législations étrangères à l'exclusion des législations égyptiennes, pussent conserver leur compétence civile ou pénale alors que la législation égyptienne s'applique dorénavant à tous les habitants du territoire.

Je vous indique les dispositions qui furent arrêtées relativement à cette dévolution :

1.) A partir du 15 Octobre 1937 les Tribunaux Consulaires en Egypte ne pourront connaître d'aucune action civile commerciale ou pénale.

2.) Ces procès seront de la compétence des Tribunaux Mixtes.

3.) Les Tribunaux Consulaires continueront à connaître des procès civils, commerciaux ou pénaux qui seront introduits avant le 15 Octobre 1937, à moins qu'il n'ait été décidé de les transférer aux Tribunaux Mixtes, conformément aux dispositions de l'article 53 du Règlement d'Organisation Judiciaire; à la demande des parties dans

les affaires civiles, et, dans les affaires pénales, si les Tribunaux Consulaires en décident ainsi.

4.) Chaque Etat ayant en Egypte un Tribunal Consulaire a le droit de le maintenir pour connaître des affaires du statut personnel de ses sujets, et cela dans tous les cas où la loi à appliquer est celle de cet Etat. Chaque Etat qui désirerait faire usage de ce droit doit notifier au Gouvernement Egyptien son désir en même temps qu'elle déposera les instruments de ratification du Traité.

5.) Ces Etats pourront, pendant la période transitoire, déclarer renoncer à leurs Tribunaux Consulaires. Cette renonciation commencera à produire ses effets à partir du 15 Octobre qui suivra la déclaration.

Et dans ce cas il sera interdit d'introduire devant ces Juridictions, depuis la date de la mise en vigueur de leur désistement, des instances nouvelles; seules les instances déjà en cours pourront continuer à être jugées par ces Juridictions.

6.) Les Tribunaux Mixtes sont compétents pour connaître des affaires du statut personnel des sujets des Etats qui n'ont point de Tribunaux Consulaires en Egypte ou qui n'entendent point conserver leurs Tribunaux, ou qui ont renoncé à ce droit, et cela dans les cas où la loi applicable est une loi étrangère.

Je dois vous indiquer également que l'article 28 du Règlement d'Organisation Judiciaire a énuméré les matières relevant du statut personnel et que les articles 29 et 30 ont indiqué la loi à appliquer dans tous ces cas. Nous avons basé cette disposition sur les principes généralement admis du droit international privé.

7.) Les Etats contractants prirent l'engagement de conserver en Egypte pendant toute la période transitoire tous les documents de leurs Tribunaux Consulaires.

Il fut reconnu aux Tribunaux Egyptiens le droit de prendre communication de ces documents toutes les fois qu'ils l'estimeront nécessaire dans les affaires rentrant dans leur compétence, et d'obtenir copie des pièces sur leur demande.

La conclusion de ces développements est que la compétence des Tribunaux Consulaires a été entièrement dévolue aux Tribunaux Mixtes, sauf en ce qui concerne les affaires du statut personnel des sujets des Etats qui ont voulu conserver à ces Tribunaux leur compétence pendant la période transitoire.

L'arrestation des étrangers et les perquisitions.

Une question qui se rattache aux précédentes est celle de l'arrestation des étrangers et des perquisitions qui, jusqu'ici, ne pouvaient être faites qu'en présence de leur Consul ou de son délégué. L'accord qui intervint établit qu'à l'avenir ces mesures s'opéreront par l'intermédiaire ou en présence d'un membre du Parquet Mixte ou de la police judiciaire, délégué par le Parquet Mixte, sauf en cas d'appel au secours venu de l'intérieur d'un domicile; dans ce cas le droit de pénétrer dans la maison pourra être exercé par la police.

Les prérogatives des Consuls en Egypte.

La condition des Consuls en Egypte a été réglée à l'article 11 du Traité, qui est ainsi conçu:

« Les Consuls étrangers seront soumis à la juridiction des Tribunaux Mixtes, sous les réserves admises par le droit des gens. Ils ne pourront notamment pas être poursuivis à raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

« Sous la condition de réciprocité, ils exerceront les attributions communé-

ment reconnues aux Consuls, en matière d'actes d'état civil, de contrats de mariage et d'autres actes notariés, de succession, de représentation en justice de leurs nationaux absents et de navigation maritime, et jouiront de l'immunité personnelle.

« Jusqu'à la conclusion de conventions consulaires et, éventuellement, durant un délai de 3 années à partir de la date de la signature de la présente Convention, les Consuls continueront à jouir des immunités qui leur sont actuellement reconnues en ce qui concerne les locaux du Consulat et en matière d'impôts, droits de douane et autres contributions publiques ».

Cette disposition soumet donc les consuls aux Tribunaux Mixtes dans les limites du droit international, base l'exercice de leurs attributions sur le principe de réciprocité, et limite leur immunité personnelle à une période maxima de trois années.

La limitation de la compétence des Tribunaux Mixtes.

D'autre part, la compétence des Tribunaux Mixtes a reçu une limitation importante au profit des Tribunaux Nationaux, et cela eu égard:

- 1.) à la qualification donnée à l'étranger,
- 2.) aux matières civiles et commerciales,
- 3.) aux matières pénales.

Qualification de l'étranger.

En ce qui concerne cette qualification les Tribunaux Mixtes lui avaient donné l'acceptation la plus vaste. Ils retenant leur compétence pour connaître des procès des étrangers en général dépendants ou non des Etats Capitulaires, qu'ils fussent citoyens, sujets ou protégés. Mais ce n'était pas tout. Ils étendaient encore leur compétence aux égyptiens eux-mêmes. L'article 25 du Règlement d'Organisation Judiciaire apporta à cette compétence une restriction importante qui se résume ainsi:

1.) Il est interdit à tout sujet Egyptien de se réclamer d'une protection étrangère.

2.) La qualification « étranger » est limitée aux sujets des Etats signataires de l'accord ou de tout Etat qui sera indiqué par Décret. L'Egypte accepta que cette qualification d'étranger englobât les Allemands, les Autrichiens, les Hongrois, les Polonais, les Roumains, les Suisses, les Tchecoslovaques, les Yougoslaves, vu qu'ils bénéficiaient jadis du régime Capitulaire.

3.) La compétence relativement aux Syriens, Palestiniens et Transjordanais appartient aux Tribunaux Nationaux dans les affaires civiles et commerciales.

4.) Les étrangers, qu'ils soient citoyens, sujets ou protégés, appartenant à une religion ou à une confession ou à un rite ayant en Egypte des Tribunaux compétents pour connaître des affaires du statut personnel, continueront à dépendre de ces juridictions, en base des règlements actuels. Ces étrangers auront la faculté de choisir entre la compétence des Juridictions Mixtes et des Juridictions Nationales pour les questions civiles et commerciales.

Au cas où l'un d'entre eux serait assigné par devant les Tribunaux Nationaux, sans avoir, dans une précédente instance, accepté la compétence des Tribunaux Nationaux, il a l'obligation, s'il veut soulever l'incompétence de ces Tribunaux, de faire valoir cette défense, soit par lettre recommandée, soit par exploit d'huissier, et au plus tard à la première audience, autrement le Tribunal saisi restera compétent.

Affaires civiles et commerciales.

Dans les affaires civiles et commerciales, la compétence des Juridictions Mixtes se limite, au profit de la compétence des Tribunaux Nationaux, de la manière suivante:

1.) Les Tribunaux Nationaux sont compétents pour connaître de toutes ces affaires vis-à-vis des étrangers qui accepteraient leur juridiction. Cette acceptation peut résulter d'une déclaration expresse comme également du fait que l'étranger lui-même a assigné par devant les Juridictions Nationales ou qu'il n'a pas soulevé l'exception d'incompétence avant le prononcé du jugement dans une affaire où il était partie comme défendeur ou tiers intervenant. La conséquence de l'acceptation de la compétence des Tribunaux Nationaux de première instance comporte évidemment l'acceptation de la compétence des mêmes Tribunaux supérieurs.

A ce sujet, plusieurs délégués soulevèrent, pendant la discussion, des objections. Ils craignaient que les individus ou les sociétés ne fussent pas entièrement libres de discuter les conditions des contrats à passer avec le Gouvernement ou les Administrations publiques. Nous avons alors déclaré que le Gouvernement Egyptien n'entendait point inscrire dans ses contrats une clause relative à la compétence. Et qu'il en serait de même pour les contrats à passer avec les Administrations publiques et les Municipalités.

2.) La compétence des Tribunaux dépend de la seule nationalité des parties, abstraction faite des intérêts étrangers qui peuvent être touchés par le procès directement ou indirectement. Et cela à l'exception des cas suivants:

a) Les sociétés de nationalité égyptienne existant actuellement et dans lesquelles les étrangers ont des intérêts sérieux sont, pour leurs procès avec des personnes judiciaires des Tribunaux Nationaux, soumises à la Juridiction des Tribunaux Mixtes, sauf si leurs statuts comportent une clause attribuant compétence aux Tribunaux Nationaux ou si ces sociétés ont accepté cette compétence.

J'ai dit plus haut qu'il ne fallait pas entendre par intérêts sérieux des intérêts minimes ou fictifs.

Quant aux sociétés égyptiennes qui seront constituées dans l'avenir, elles seront soumises, pour leurs contestations, aux Juridictions Nationales, quel que soit l'intérêt étranger.

b) Les Tribunaux Mixtes sont compétents pour connaître des affaires de faillites relatives aux personnes soumises à la Juridiction Nationale, s'il existe à la procédure des créanciers de nationalité étrangère. La dévolution de la compétence n'aura lieu qu'au jour de l'intervention effective de l'étranger.

c) Par le fait de l'existence d'une inscription hypothécaire au profit d'un étranger sur un immeuble, quelle que soit la nationalité du possesseur ou propriétaire de celui-ci, les Tribunaux Mixtes deviennent compétents pour statuer sur la validité de l'inscription avec toutes les conséquences qui en découlent, y compris l'expropriation du bien et la distribution du prix de vente.

Il est à relever que cette disposition n'est que la reproduction d'un ancien article du Code Mixte.

Ces principes constituent une limitation importante de la compétence des Tribunaux Mixtes, car ces Tribunaux tendaient à élargir la théorie de l'intérêt mixte jusqu'à ses dernières limites.

3.) Il est interdit aux Juridictions Mixtes de connaître d'une affaire ne rentrant point dans le cadre de leur compétence, même si cette instance a été introduite devant elle sous une forme incidente à une instance principale exercée antérieurement. Il est cependant admis que les Juridictions Mixtes pourront connaître de ces demandes incidentes si le Tribunal saisi de l'instance principale retient qu'il est de l'intérêt de la

justice d'inviter les parties à exercer l'action incidente par devant les Juridictions Mixtes.

Au cas où une instance jugée incidente à une action principale déjà introduite par devant les Juridictions Nationales serait portée par devant les Juridictions Mixtes, il appartiendra à ces Juridictions d'inviter les parties à introduire l'action incidente par devant les Tribunaux Nationaux, si elles l'estimeront nécessaire dans l'intérêt de la justice.

4.) La cession d'un droit à un étranger ou la mise en cause d'un étranger dans une instance ou son intervention n'entraînent point la dévolution de la compétence à la Juridiction Mixte, pour connaître d'une instance rentrant dans la compétence des Juridictions Nationales, si la cession, la mise en cause ou l'intervention ont eu pour but de distraire l'instance à la compétence des Juridictions Nationales.

Constitue une présomption de ce but toute cession qui intervient en cours d'instance. Il appartient cependant aux Tribunaux, dans des cas exceptionnels, d'autoriser la preuve du contraire. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, l'endossement des titres commerciaux à un étranger, endossement incomplet ou à l'encaissement, ne saurait rendre les Tribunaux Mixtes compétents pour connaître des contestations appartenant à la Juridiction Nationale.

5.) Au cas où la partie qui a motivé par sa qualité étrangère la compétence des Tribunaux Mixtes se retire des débats ou est mise hors de cause avant la clôture des débats, la compétence de ces Tribunaux prend fin à ce moment si l'une des parties soulève l'incompétence. L'affaire se trouvera dévolue, en l'état où elle se trouve, aux Juridictions Nationales.

Les affaires pénales.

En ce qui concerne les affaires pénales, les Tribunaux Nationaux sont devenus compétents pour connaître des poursuites contre les auteurs principaux ou les complices, quelle que soit leur nationalité, pour les crimes et délits indiqués à l'article 45 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, si ces crimes et délits ont été commis sur la personne des magistrats ou des fonctionnaires des Juridictions Nationales, ou contre leurs décisions, de même que, dans les affaires de banqueroute simple ou frauduleuse, si le jugement de faillite a été rendu par les Juridictions Nationales.

L'augmentation de l'élément égyptien.

Enfin, nous avons voulu, dans le Traité, augmenter l'élément égyptien dans les Tribunaux Mixtes pendant la période transitoire. Je vais vous indiquer les principales dispositions du Traité relatives à ce sujet:

1.) Les dispositifs des jugements devront être rendus dans deux des langues judiciaires employées par devant les Juridictions Mixtes, dont nécessairement la langue arabe. Et, après le prononcé, le texte intégral des jugements sera traduit in extenso en arabe, s'il est rédigé en langue étrangère et, s'il est rédigé en langue arabe, il sera également traduit in extenso dans une langue judiciaire étrangère.

2.) La Cour d'Appel Mixte aura un Vice-Président Egyptien.

3.) Sauf en ce qui concerne la présidence de la Cour d'Appel Mixte, aucune discrimination de quelque nature qu'elle soit ne pourra être faite entre magistrats du fait de leur nationalité, soit en ce qui concerne la constitution des Chambres, soit en ce qui a trait à leur nomination aux différents postes de l'organisation judiciaire, y compris la présidence des Chambres qui pourra donc être exercée par des magistrats Egyptiens.

4.) Si le Président de l'un des Tribunaux de première instance est Egyptien, le Vice-Président devra être étranger, et vice-versa.

5.) A chaque fois qu'un poste de juge étranger sera vacant, par suite soit de mise à la retraite soit de décès, soit de démission ou de promotion, il y sera pourvu par la nomination d'un juge Egyptien, à la condition que le nombre des juges étrangers dans les Tribunaux de première instance ne soit point inférieur au tiers des juges qui constituent ces Tribunaux. Ainsi, par degré, la majorité des deux tiers existant actuellement au profit des magistrats étrangers reviendra, dans les Tribunaux Mixtes de première instance, aux Egyptiens.

6.) Le Procureur Général près les Juridictions Mixtes est assisté d'un premier Avocat Général qui sera Egyptien et d'un second Avocat Général étranger. En cas d'absence, le Procureur Général est remplacé par le premier Avocat Général dans les affaires civiles et les questions administratives, et par le second Avocat Général dans les affaires pénales.

Après la période transitoire.

Il est bien entendu que tout ce qui précède, dans son ensemble et ses détails, est limité à la période transitoire et ne saurait la dépasser.

Après l'expiration de cette période, les Tribunaux Mixtes seront définitivement abolis comme sera définitivement aboli tout ce qui subsistera des Tribunaux Consulaires, dont la compétence sera alors dévolue aux Juridictions Nationales.

Ces dispositions ont été établies aux articles 3 et 9 du Traité ainsi conçus:

Article 3. — La Cour d'Appel et les Tribunaux Mixtes continueront à exister jusqu'au 14 Octobre 1949 et, à cette date, toutes les instances pendantes par devant ces Juridictions seront dévolues, en l'état où elles se trouvent, aux Juridictions Nationales, sans frais, pour qu'il y soit statué définitivement.

Article 9. — Les Juridictions Consulaires cesseront d'exister au 14 Octobre 1949. A cette date, les affaires pendantes par devant ces Tribunaux seront dévolues en leur état par devant les Juridictions Nationales.

Ainsi, à cette date, disparaîtra définitivement le dernier vestige des Capitulations étrangères et l'Egypte récupérera sa puissance entière effective également dans les questions judiciaires. Et ainsi se réalisera la disposition de l'article premier du Traité, soit l'abolition du régime capitulaire sous toutes ses formes. Cette abolition sera alors entière en principe et en fait.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Messieurs les Honorables Députés,

Telle est l'économie du Traité. Mais celui-ci contient d'autres dispositions générales. Je ne trouve pas, vu leur importance relativement minime, nécessaire de m'y étendre. Je me contenterai de vous les indiquer.

L'expulsion des étrangers.

Le Gouvernement Egyptien a déclaré qu'il n'est point dans son intention, pendant la période transitoire, d'user de son droit d'expulser les étrangers qui dépendent de la Juridiction Mixte, si ceux-ci sont établis en Egypte depuis cinq années au moins, ou de refuser leur rentrée dans le pays s'ils l'ont quitté provisoirement, sauf dans les cas suivants:

a) S'ils ont été condamnés pour crime ou délit à une peine supérieure à trois mois.
b) S'ils ont commis un acte pouvant avoir pour effet de troubler ou compromettre l'or-

dre social, l'ordre public, la morale ou l'hygiène publique.

c) S'ils sont indigents et représentent une charge pour l'Etat.

En plus de cela, le Gouvernement a l'intention d'instituer un Comité administratif consultatif comptant parmi ses membres le Procureur Général près les Juridictions Mixtes, auquel il appartiendra de juger des conflits qui viendraient à surgir sur la personnalité d'un étranger que l'on voudrait expulser, ou sur sa nationalité, sa période d'établissement ou la sincérité des faits sur lesquels est basée son expulsion.

L'extradition.

Le Gouvernement Egyptien a encore déclaré qu'il est décidé à suivre les procédures judiciaires pour l'extradition des criminels évadés, conformément à ce qu'il est généralement admis; il appartiendra aux Tribunaux Mixtes, chaque fois qu'il s'agira de l'extradition d'un étranger dépendant de sa juridiction, de juger du bien fondé de la demande d'extradition.

Le droit de grâce et l'exécution capitale.

L'article 21 du Règlement d'Organisation Judiciaire a donné au Procureur Général près les Juridictions Mixtes le droit d'émettre son opinion, si cela est nécessaire, sur l'application des dispositions du Code Pénal ou du Code d'Instruction Criminelle relative à la grâce entière ou partielle ou à la mutation de la peine en une peine plus légère, ou à l'exécution capitale, s'il s'agit d'un étranger.

La surveillance des prisons.

L'article 22 donne au Procureur Général près les Juridictions Mixtes le droit de surveiller les prisons dans lesquelles sont écroués des étrangers. Il a également le droit d'entrer à n'importe quel moment dans tout autre lieu dans lequel serait arrêté un étranger. Son autorité en cela est la même que celle du Procureur Général près les Juridictions Nationales.

Le Procureur Général portera à la connaissance du Ministre de la Justice ce qu'il observera dans l'exercice de sa surveillance.

Toutes ces dispositions, Messieurs les Députés, se rattachent en fait à l'exercice du pouvoir judiciaire et elles ont été confiées au Procureur Général près les Juridictions Mixtes, qui est un fonctionnaire égyptien. Toutes limitées à la période transitoire, elles prendront fin à l'expiration de celle-ci.

Les établissements scolaires, les hôpitaux et les institutions de bienfaisance.

Nous avons échangé des lettres identiques avec les Présidents des Délégations Américaine, Anglaise, Espagnole, Française, Grecque, Italienne, Hollandaise et Belge, qui toutes ont en Egypte des institutions scolaires ou des hôpitaux ou des institutions de bienfaisance. Dans ces correspondances, nous avons déclaré que, jusqu'à la conclusion d'un accord à intervenir et, dans tous les cas, jusqu'à la fin de la période transitoire, toutes les institutions existant en Egypte au moment de la signature du Traité continueront en pleine liberté à exercer leur mission, que cela soit dans un but pédagogique, scientifique, médical ou de bienfaisance, et cela aux conditions suivantes:

1.) Que ces établissements soient soumis à la compétence des Tribunaux Mixtes ainsi qu'aux lois et règlements Egyptiens, y compris les lois fiscales, dans les mêmes conditions que les établissements similaires Egyptiens, et qu'ils soient également soumis à toutes les formalités que requiert la protection de l'ordre public en Egypte.

2.) Qu'ils conservent leur personnalité juridique et poursuivent le but qu'ils s'étaient assigné dans leurs statuts ou les documents en vertu desquels ils ont été créés et, en

ce qui concerne les établissements scolaires, conformément à leur programme actuel.

3.) Ils auront, sans préjudice des lois relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le droit de posséder des meubles et immeubles qui leur permettent de réaliser leur but, comme également le droit de les gérer et d'en disposer conformément à ce but.

4.) Ils auront le droit de conserver le personnel qui leur est attaché et d'employer, dans les limites de leurs règlements, des Egyptiens ou des étrangers habitant le territoire ou résidant à l'étranger, sans toutefois contrevenir aux lois égyptiennes actuellement en vigueur et au pouvoir du Gouvernement Egyptien de surveiller l'entrée des étrangers en Egypte.

En plus de cela, et dans les limites des coutumes suivies en Egypte par rapport aux religions autres que la religion d'Etat, la liberté des cultes est garantie aux établissements religieux à la condition qu'il n'en résulte aucun trouble à l'ordre public ou à la morale.

Ces dispositions, Messieurs les Députés, se résument dans le maintien de la situation actuelle relativement à ces établissements, sauf qu'ils se trouvent soumis aux lois et règlements qui s'appliqueront aux établissements Egyptiens similaires jusqu'à ce qu'un accord prochain intervienne à leur sujet ou, au maximum, jusqu'à la fin de la période transitoire.

Si donc un accord intervient, ces établissements seront soumis à ses dispositions, sinon, après la période transitoire, le Gouvernement Egyptien aura la liberté la plus absolue d'agir à leur égard dans les limites du droit international.

Quoique la matière soit étrangère au domaine judiciaire, nous l'avons soumise à des dispositions analogues, de manière à habituer les étrangers au régime d'une ère nouvelle limitée, tout comme les Tribunaux Mixtes, à la période transitoire.

Il existe également deux autres dispositions que la coutume internationale a fait rentrer dans tous les traités et qu'il suffit d'indiquer en passant, à savoir l'arbitrage et la ratification du Traité.

L'arbitrage.

L'article 13 du Traité prévoit que tout différend entre les Puissances contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Traité qu'elles ne seraient pas parvenues à résoudre par les moyens diplomatiques, sera soumis, à la demande d'une des parties au différend, à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Toutefois, s'il existe actuellement entre l'un des Etats contractants et Sa Majesté le Roi d'Egypte un traité d'arbitrage prévoyant un autre tribunal, celui-ci sera, pendant la durée de ce Traité, substitué à la Cour Permanente de Justice Internationale, même si ledit traité d'arbitrage cesse d'exister à d'autres fins.

La ratification du Traité.

L'article 14 dispose:

« La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés le plus tôt possible au Caire. Le Gouvernement Royal Egyptien se chargera de faire enregistrer la Convention au Secrétariat de la Société des Nations.

« Le Gouvernement Royal Egyptien informera les Gouvernements des Hautes Parties Contractantes et le Secrétaire Général de la Société des Nations du dépôt de chaque ratification.

« La présente Convention entrera en vigueur le 15 Octobre 1937 si trois ins-

truments de ratification ont été déposés. Elle n'entrera néanmoins en vigueur à l'égard des autres signataires qu'à la date du dépôt de leurs instruments de ratification respectifs ».

Messieurs les Députés,

Tels sont les accords de Montreux. Ils ont réalisé, à notre avis, le but vers lequel tendait l'Egypte, soit l'abolition totale des Capitulations étrangères. En plus de la proclamation de cette abolition dans l'article premier de la Convention, l'Egypte jouit immédiatement de tout son pouvoir législatif. Elle a fait de grands pas vers la réalisation de son pouvoir judiciaire intégral. En sorte que, dès l'expiration de la période transitoire, elle acquiert son pouvoir entier sans aucune limitation. Aucune des obligations prises par l'Egypte vis-à-vis des Etats étrangers dans ce Traité ne doit durer plus que la période transitoire. Elles prendront toutes fin avec elle. D'autre part, ce Traité réalisa l'harmonie la plus complète dans les relations entre Egyptiens et étrangers demeurant dans le pays. Il donna à ces relations une base juste et digne, soit l'autorité de l'Etat et de la loi, la collaboration étroite pour le bonheur de tous et pour la grandeur du pays.

Avant de quitter la tribune, je ne puis que rendre hommage à l'œuvre de mes collègues LL. EE. le Dr. Ahmed Maher, Président de cette Assemblée, Wacjy Ghali pacha, Ministre des Affaires Etrangères, Makram Ebeid pacha, Ministre des Finances, et Abdel Hamid Badaoui pacha, Président du Contentieux de l'Etat. Ils ont accompli intégralement leur devoir dans la défense du point de vue égyptien et ils ont été au Congrès un motif d'orgueil pour l'Egypte ainsi que l'objet de l'admiration unanime. J'exprime également ma reconnaissance à tous ceux qui collaborèrent avec la Délégation Officielle, conseillers techniques ou secrétaires, chacun d'entre eux ayant accompli fidèlement son devoir.

Messieurs les Députés, il vous reste à dire votre mot qui sera le mot final. Que Dieu nous aide pour bien réaliser le bonheur du pays ».

Echos et Informations.

La présidence administrative de la Cour pendant les prochaines vacances.

L'Assemblée Générale de la Cour tenue le 22 courant a confié la présidence administrative de la Cour durant les prochaines vacances à M. le Conseiller V. Falqui-Cao et a délégué M. le Juge C. Seidelin Larsen pour autoriser, en l'absence de M. le Procureur Général, les poursuites en banqueroute contre les étrangers, conformément à l'art. 27, al. 2, Titre 1er du Règlement d'Organisation Judiciaire.

La situation du Barreau Consulaire Britannique en Egypte.

Pour la seconde fois, la situation des avocats étrangers d'Egypte, a été l'objet d'un débat à la Chambre des Communes. Mais, cette fois, il ne s'agit plus du Barreau Mixte en son ensemble, mais plus particulièrement des membres du Barreau Britannique exerçant devant les Tribunaux Consulaires et dont l'avenir a préoccupé le Lieutenant-commander Fletcher, qui a posé à M. Eden la question de savoir quelle décision avait été prise au sujet du mémorandum adressé en Février dernier à Sir Miles Lampson par ces avocats, qui voyaient leur carrière future compromise

par le programme de la Conférence de Montreux.

A vrai dire, il s'agissait plus particulièrement dans la question posée, Lundi dernier 21 courant, à M. Eden du cas de quatre membres du Barreau Consulaire, qui ne pourraient même pas plaider devant les Tribunaux Mixtes.

Il semble que ce soit seulement à la situation particulière de ces derniers que se soit intéressé le Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères du Gouvernement Britannique, puisqu'il entendait donner ses apaisements à l'auteur de la question en lui faisant savoir que le Gouvernement Britannique comptait exercer l'option prévue à l'art. 9 de la Convention de Montreux, en vue de maintenir en Egypte ces Tribunaux Consulaires probablement pour une durée de douze années encore, pour connaître des questions de statut personnel concernant les ressortissants britanniques.

Il est vrai que M. Eden a également ajouté qu'un autre mémoire émanant du Barreau Consulaire Britannique en Egypte avait été reçu et qu'il était en train de l'examiner, ce qui laisse supposer que le Gouvernement Britannique n'a point encore complètement rayé de ses préoccupations le cas des avocats anglais d'Egypte qui, par suite du Traité de Montreux, ne pourront plus avoir qu'une carrière de douze années devant les Tribunaux Mixtes. A ce titre, la question posée devant la Chambre des Communes et la réponse qui lui a été faite intéresse tout l'ensemble des avocats étrangers du Barreau Mixte, et, indirectement encore, tous les membres égyptiens de ce Barreau auxquels la question de la langue interdit aussi bien qu'à leurs confrères étrangers de songer à une prolongation de leur carrière professionnelle devant les Tribunaux Nationaux, malgré le droit d'inscription qui leur a été théoriquement réservé.

Carnet rose.

Nous sommes heureux d'avoir à enregistrer ici le mariage de Mademoiselle Mireille Elias, fille de M. et Mme Alexandre Elias et nièce de M. U. Prati, greffier en chef du Tribunal Mixte du Caire, avec M. Ernesto Glieca, lieutenant à l'armée italienne.

Les témoins étaient: M. le Consul-Juge d'Italie Comm. Rossi; M. le Conseiller Royal G. L'Abbate; Me U. Spallanzani et M. U. Prati.

Nos meilleurs vœux aux nouveaux époux; et nos sincères félicitations à leurs parents, ainsi qu'au distingué Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Choses Lues.

Décider avec justice et à propos tous ces procès où la vérité semble pencher de plusieurs côtés, c'est une tâche d'autant plus difficile que la volonté des immortels a ouvert cette île (Egine), battue des flots, à la foule des étrangers de tous les pays. C'est pour eux comme un phare dressé par une main divine, et puisse le destin dans l'avenir ne jamais se lasser de les y guider.

PINDARE (VIIIe Olympique).

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La réglementation de la hauteur des camions.

(Aff. Ministère Public
c. R. Recupero et autre).

Alors que tout semblait avoir été plaidé et jugé en matière de réglementation du poids et de la hauteur des camions (*), voici qu'une partie de la question, envisagée sous un angle nouveau, a suscité une nouvelle controverse.

M. R. Recupero et son chauffeur Ramadan Ayad Salem étaient poursuivis, par devant le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie, pour avoir, le 8 Octobre 1936, à Kafr-El-Dawar, chargé un camion automobile au delà de la hauteur réglementaire autorisée.

M. Recupero se prévaut, pour sa défense, uniquement du fait qu'à la différence du No. 4 de la subdivision A de l'art. 1er de l'Arrêté du 17 Juin 1936, subdivision relative aux automobiles destinées au transport en commun des passagers, et aux termes duquel la hauteur maxima du véhicule entièrement chargé est de 2 mètres 85, le No. 4 de la subdivision B de ce même article, relative aux automobiles destinées au transport des marchandises, ne se réfère qu'à la hauteur du véhicule «qui ne doit pas dépasser 3 mètres à partir du sol» (**).

De ce que, pour les camions, il n'était fait aucune allusion à la charge du véhicule, Recupero concluait que la hauteur de 3 mètres, telle que prescrite par le No. 4 de la subdivision B, ne pouvait être que celle du véhicule lui-même abstraction faite de tout chargement, la limite de chargement, releva-t-il, étant par ailleurs déterminée par le No. 9 de la subdivision B, aux termes duquel le poids du véhicule entièrement chargé ne doit pas dépasser, suivant les circonstances, 8, 10 ou 12 tonnes.

Mais cette défense ne prévalut point.

Statuant le 18 Février 1937, le Tribunal des Contraventions d'Alexandrie, présidé par M. F. Fairé, retint en effet, que l'art. 4 de la subdivision B de l'Arrêté de 1936 ne fait aucune allusion au chargement des véhicules et que son silence à cet égard apparaît d'autant plus caractéristique que, soit pour le poids des camions, soit pour la hauteur et le poids des autobus, le même Arrêté vise toujours le véhicule complètement chargé et qu'en son art. 35 l'Arrêté du 16 Juillet 1913, tel que modifié le 3 Septembre 1930, fixe lui-même les conditions dans lesquelles le permis, dont les camions doivent être munis doit déterminer le poids, la hauteur et la largeur maxima du chargement.

Ainsi donc, dit le Tribunal, toute disposition pénale étant, par surcroît, de stricte interprétation, il s'ensuivait que l'Arrêté du 17 Juin 1936 ne pouvait à lui seul justifier le réquisitoire du Ministère Public.

Mais ce même réquisitoire se prévalait également de l'Arrêté du 16 Juillet 1913 et notamment de son art. 35, No. 4, d'après lequel le permis spécial délivré au camion doit fixer le poids, la hauteur et la largeur maxima du chargement.

Or, observa le Tribunal, ces dispositions n'ont rien perdu de leur force depuis que l'Arrêté de 1936 a fixé en termes généraux les conditions que les camions doivent remplir pour être admis à circuler.

Recupero n'avait, d'autre part, nullement justifié que le chargement de son camion n'avait pas dépassé, lors de la contravention qui lui avait été dressée, la limite prévue par son permis spécial.

Dans ces conditions, le Tribunal le condamna à une amende de P.T. 40 et infligea la même peine au chauffeur du camion.

AGENDA DU PLAIDEUR.

— Nous nous sommes fait l'écho, dans notre No. 2080 du 7 Juillet 1936, du procès intenté devant la 1re Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie, présidée par M. M. Villela, par M. Antoine Keramé à la *Land Bank of Egypt*, et tendant à faire dire que les francs des obligations 3 1/2 % de cet établissement sont payables sur la base du franc suisse or et du franc de Germinal français or, en chèques payables à Genève et à Paris.

Nous avons également rapporté, dans notre No. 2153 du 24 Décembre 1936, le procès intenté devant ce même Tribunal par Mme Rachel Itzkovitz à la *Land Bank of Egypt*, tendant à faire dire pour droit que le franc des obligations 4 1/2 % de cet établissement ainsi que celui de leurs coupons est le franc français tel que défini par la Loi du 25 Juin 1928.

Nous avons dit enfin, dans notre No. 2201 du 15 Avril 1937, qu'aux audiences tenues les 5 et 12 Avril 1937, les débats de ces deux affaires portèrent sur la seule question préjudicielle de la compétence de la juridiction commerciale à en connaître.

Par jugement en date du 21 Juin courant, la 1re Chambre du Tribunal de Commerce d'Alexandrie s'est déclarée incompétente à connaître de ces affaires.

On sait par ailleurs que la 1re Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie est, de son côté, saisie d'une instance où M. Georges Moraitinis et Consorts font défense à la *Land Bank of Egypt* de faire le service de son emprunt 4 1/2 % autrement qu'en francs français au cours légal ou à la valeur du change du jour de paiement, ainsi que du procès intenté par Mme Linda Savignoni et M. Giuseppe Campos, au même établissement, tendant à faire dire pour droit que la monnaie de ses obligations 4 1/2 % est le franc français tel que défini par la Loi française du 25 Juin 1928, représentant la valeur d'un poids d'or de 65,5 milligrammes au titre de 900 millièmes d'or fin.

Ces deux affaires, comme on sait, doivent être appelées, sur remise, le 30 Octobre 1937.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

Au Tribunal de Mansourah.

Audience du 17 Juin 1937.

— Un terrain de 69 m2 ind. dans 675 m2 avec la maison y élevée, sis à Matarieh, distr. de Menzaleh (Dak.), en l'expropriation Antoine Macri c. Soliman Mohamed Asfour, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 60; frais L.E. 37,865 mill.

— Un terrain de m2 354,37 dm. avec la maison y élevée sis à El Menzaleh (Dak.), en l'expropriation Joseph Osmo c. El Zanati Abdel Gawad, adjugés à El Sayed Ibrahim Farahat, au prix de L.E. 60; frais L.E. 39,940 mill.

— 1 fed., 5 kir. et 19 sah. sis à Manchié Bessendila, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Société Anonyme française Au Bon Marché c. Hassan Abdalla Madkour et Cts, adjugés à Roda Nakhla Gabriel, au prix de L.E. 40; frais L.E. 30 et 305 mill.

— 16 fed., 19 kir. et 10 sah. sis à Banoub, distr. de Talkha (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Ali Hammad et Ct, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1280; frais L.E. 143,915 mill.

— Une maison avec le terrain sur lequel elle est élevée de m2 76, 75 dm. sise à Mansourah (Dak.), en l'expropriation Anthi Randopoulo c. Saleh Abdel Kader Mohamed Habib, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 365; frais L.E. 46,460 mill.

— 10 fed., 3 kir. et 16 sah. sis à Kassasine El Sebakh, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation sur folle-enchère C. Pringo c. Mohamed Abdou El Sayed et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 150; frais L.E. 24,030 mill.

— 13 fed. et 19 kir. sis à Kassasine El Sebakh, distr. de Kafr Sakr (Ch.), en l'expropriation sur folle-enchère C. Pringo c. Mariam Zidan Mohamed et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 135; frais L.E. 25,015 mill.

— 1.) 7 fed., 20 kir. et 5 sah. et 2.) un terrain de m2 348, 19 dm. avec la maison y élevée sis au village de Sahragt El Soghra wa Kafr El Sayed, distr. de Aga (Dak.), en l'expropriation Giuseppe Del Puente c. Halima Hammad Souelem et Cts, adjugés à Panayotti Vassili Provias, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 32,915 mill.

— 41 fed., 1 kir. et 12 sah. sis à Karmout Sahbara, distr. de Simbellawein (Dak.), en l'expropriation The Egyptian Produce Trading Cy c. Dawlat Hanem Esamat, adjugés, sur surenchère, à Ahmed Sobhi El Harmil, au prix de L.E. 2050, frais L.E. 99,850 mill.

FAILLITES ET CONCORDATS.

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:
M. MOHAMED FAHMI ISSAOUTI BEY.

Jugements du 21 Juin 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R. S. Delio, Sarena et Co., de nation mixte, ainsi que les membres en nom la composant, la dite soc. ayant siège à Alex., rue de l'Eglise Maronite No. 2. Date cess. paiem. fixée au 6.3.37. Mathias, synd. prov.

(*) V. J.T.M. No. 2044 du 14 Avril 1935 et No. 2148 du 12 Décembre 1936.

(**) V. le texte de cet Arrêté au J.T.M. No. 2078 du 2 Juillet 1936.

Dame Geo. Grimaldi, com., ital., dom. à Alex., rue Tooman Bay No. 10 (Salah El Dine). Date cess. paiem. fixée au 1er.3.37. Zacaropoulo, synd. prov.

R. S. Abdel Hamid Ghoneim Salem et Ahmed Soliman Mohamed, de nation. égypt., ainsi que les deux membres en nom qui la composent, dom. à Alex., le 1er rue El Moaref No. 14 et le 2me rue El Koroum No. 46 (Gheit El Enab, Karmouz). Date cess. paiem. fixée au 1er.5.37. Servilii, synd. prov.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

André Buquin, Surv. Servilii. Homol. conc. voté le 13.4.37.

DIVERS.

Hag Omar Hassan Guimei, Synd. Zacaropoulo. Surv. pol. rétractée. Clôture pour manque d'actif.

Ahmed Ghoneim Salem, Synd. Servilii. Surv. polic. rétractée.

Samy Neirouz, Nomin. Mathias comme synd. défin.

Anastase Pefanis, Nomin. Auritano comme synd. défin.

Réunions du 22 Juin 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Amin El Eskenderani, Synd. Auritano. Etat d'union dissous.

Mohamed Hassan Off, Synd. Béranger. Renv. au 27.7.37 pour vér. cr. et conc.

R. S. Mohamed Fathalla et Hamed Ismail, Synd. Meguerditchian. Renv. au 27.7.37 pour redd. comptes synd.

Abdel Raouf Guimei, Synd. Meguerditchian. Renv. au 24.8.37 pour vér. cr.

Les Successeurs de Youssef Beheri, Synd. Meguerditchian. Renv. au 24.8.37 pour vente créances actives.

Ahmed Osman Ghoneim Salem, Synd. Servilii. Le synd. est autorisé à accepter l'offre de Raphaël Wahiche pour l'achat des march. à L.E. 65 ou toute offre supérieure.

R. S. Tancred Zammit Son & Co, Synd. Mathias. Renv. au 27.7.37 pour vente villa sise à Ibrahimieh, 11 rue Kutahya.

Silvio B. Galli, Synd. Auritano. Lecture rapp. synd. prov. Bilan de réalisation: Passif L.E. 1.228. Actif L.E. 222. Le synd. conclut provis. à la banq. simple. Renv. dev. Trib. au 24.6.37 pour nomin. synd. défin.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Mahmoud Gheneina, Exp.-gér. Béranger. Renv. au 27.7.37 pour entendre les propos. concord. du déb.

Mohamed Hassan El Biali, Gér. Servilii. La Kafr Zayat Cotton et les Sieurs W. Lancaster et Hazzan Rodosli sont désignés comme dél. des cr. Renv. dev. Trib. au 24.6.37 pour nomin. exp. Renv. au 27.7.37 pour rapp. et conc.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugements du 19 Juin 1937.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Mandour Abdel Hamid, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant au Caire, Harret El Naggar No. 27, Darb El Ahmar. Da-

te cess. paiem. le 20.8.36. Syndic prov. M. P. Demanget. Renv. au 8.7.37 pour nom. synd. déf.

Sawas Andreou, épiciier, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Bostane-Abdine. Date cess. paiem. le 8.5.37. Syndic prov. M. M. Mavro. Renv. au 8.7.37 pour nom. synd. déf.

Robert S. Levy & Co., raison sociale administrée égyptienne, ayant siège au Caire, rue Souk El Tewfikieh. Date cess. paiem. le 16.1.37. Syndic prov. M. L. Hanoka. Renv. au 8.7.37 pour nom. synd. déf.

Abdel Aziz Abdalla El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi, négociants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Dokki (Guizeh). Date cess. paiem. le 31.5.37. Syndic prov. M. A. Jéronymidès. Renv. au 8.7.37 pour nom. synd. déf.

Sidhom Abdel Malek, négociant en denrées coloniales, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Tourgoumane. Date cess. paiem. le 14.5.37. Syndic prov. M. A. Doss. Renv. au 8.7.37 pour nom. synd. déf. Cette faillite a été déclarée à la suite du refus à l'adm. au bénéf. d'un conc. prév.

Joseph Zanariri, négociant en coton, sujet égyptien, demeurant au Fayoum. Date cess. paiem. le 2.1.33. Syndic déf. M. Alex. Doss. Renv. au 8.7.37 pour vérif. cr.

Abdel Ghani Aly, négociant, sujet égyptien, demeurant à Samallout, Minieh. Date cess. paiem. le 22.4.37. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 8.7.37 pour nom. synd. déf.

Kamel Aly El Sawi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Manchiét El Sawi, Markaz Maghagha. Date cess. paiem. le 13.5.37. Syndic prov. M. L. Hanoka. Renv. au 8.7.37 pour nom. synd. déf.

Constantin Exadactylos, épiciier, sujet égyptien, demeurant au Caire, Bazar Copte. Date cess. paiem. le 6.4.37. Syndic M. E. Alfillé. Renv. au 8.7.37 pour nom. synd. déf.

DIVERS.

Mohamed Mahmoud Nadim, Réhabilitation ord.

Skandar Mikhail Ayad et Mikhail Abdel Malek, Incarcération des deux faillis ordonnée.

Réunions du 17 Juin 1937.

FAILLITES EN COURS.

Mohamed Ibrahim El Chabassi et Cts, Liquid. Aly Khairat El Terkaoui et Cts. Renv. au 8.7.37 pour rapp. sur la liquid. et pour parfaire frais dossier.

Mohamed Arafa Aguiza, Liquid. S. Iskaki. Renv. au 30.12.37 en cont. opér. liquid.

Rezk Matta, Tewfik et Habib Rezk, Synd. Hanoka. Renv. au 11.11.37 pour rapp. sur liquid. et dev. Trib. au 19.6.37 pour rempl. Synd.

Hosni Chams El Iskandarani, Synd. Hanoka. Renv. au 5.8.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Ahmed Saad, Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 10.7.37 pour nom. synd. déf.

Alexandre Bonavia, Synd. Hanoka. Renv. au 18.11.37 pour conc. ou union.

Hanna Salama El Charkaoui, Synd. Demanget. Renv. au 19.8.37 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Gaber Farghali, Synd. Jérónimidis. Renv. au 16.9.37 pour conc., union ou clôt.

Abdel Fattah Seid El Fakahani, Synd. Mavro. Renv. au 19.8.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Bichara Mikhail, Synd. Jérónimidis. Renv. au 19.8.37 pour permettre au failli de désint. Greffe et rayer l'aff.

Ahmed Ibrahim El Ders, Synd. Alfillé. Renv. au 23.12.37 en cont. opér. liquid.

Omar et Abdallah Mohamed Bahakim, Synd. Alfillé. Renv. au 2.12.37 pour att. issue distrib.

Abdel Wahabe Rihane, Synd. Alfillé. Renv. au 16.9.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

Ismail Mohamed Aref, Synd. Alfillé. Renv. au 5.8.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Zaki Abdel Nour, Synd. Alfillé. Renv. au 8.7.37 pour vérif. cr.

Mohamed et Abdel Gawad El Hossami, Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 10.7.37 pour nom. synd. déf.

Abdel Latif Mohamed Mohamed El Kharbotli, Synd. Alex. Doss. Renv. au 22.7.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Samuel Abdel Malek, Synd. Alex. Doss. Renv. au 25.11.37 pour conc. ou union et pour att. issue appel.

Karkour Nigolian, Synd. Alex. Doss. Renv. au 19.8.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Nassif Bassili, Synd. Ancona. Renv. au 22.7.37 en cont. vérif. cr., conc. ou union ou clôt pour insuff. d'actif.

Marco Venetis, Synd. Ancona. Renv. au 19.8.37 pour conc. ou clôt. pour insuff. d'actif.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

Soliman Ahmed Aly El Dine, Renv. au 22.7.37 pour rapp. expert Hanoka.

Mohamed Zaki Khalifa, Surv. Demanget. Renv. dev. Trib. au 10.7.37 pour retrait. bilan et rapp. surv.

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:

MOHAMAD SADEK FAHMY BEY
ET M. ED. MICHLMAYR.

Jugements du 17 Juin 1937.

DECLARATION DE FAILLITE.

Maison Mortuaire de feu Moñamad Aly Kamel, à Suez. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 25.1.37. Renv. au 9.7.37 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT PREVENTIF.

R. S. Ibrahim et Mahmoud El Gazzar, 50 % en 10 termes égaux, payables tous les 2 mois, le 1er échéant 2 mois après l'homolog., avec garantie solidaire de Abdel Gawad El Sayed Soliman.

FAILLITE CLOTUREE.

R. S. J. Halaris et J. Stamatiou, Ord. clôture pour manque d'actif et levée mesure garde personne des faillis.

DIVERS.

Ahmed Mansour Farrag, Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

R. S. A. Costopoulos et Co, Surseoit provis. à statuer sur la clôture et Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Réunions du 11 Juin 1937.

FAILLITES EN COURS.

Guirguis et Christo Ghali, nég. en engrais, indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 3.12.37 pour vérif. cr.

Sayed Bayoumi El Gazzar, épiciier, indig., à Suez. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 9.7.37 pour conc.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

R. S. Ibrahim et Mahmoud El Gazzar, société en nom collectif égyptienne, établie à Ismailia. L. J. Venieri, surv. Alex. Mavris et Ahmad Guindi Ibr. Atalla, délégués. Le concordat a été formé. Renv. dev. Trib. à l'aud. du 17.6.37 pour homolog. conc.

Réunions du 16 Juin 1937.

FAILLITES EN COURS.

Aly Abou Hachiche, nég. en café, indig., à Port-Saïd. L. G. Adinolfi, synd. déf. Renv. au 9.7.37 pour vérif. cr. et dev. Trib. à l'aud. du 22.7.37 pour levée mesure garde personne du failli.

El Sayed Hassan El Chafei, nég. en art. de faïence, indig., à Belcas. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 27.10.37 pour vérif. cr. et conc.

Dimitri et Costi Proya (alias Proya Frères), nég., hellènes, à Facous. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 22.9.37 pour vérif. cr.

El Saïd El Moursi Ibrahim, nég. en coton, indig., à Bark Naks. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 22.9.37 pour vérif. cr. et conc.

Elias Moussa Héchemé, nég. en riz, indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 27.10.37 pour conc.

Hassanein Hussein Metwalli, nég. en coton, indig., à Kafr Tanah. L. J. Venieri, synd. déf. et G. Farès, cosynd. Renv. au 27.10.37 pour conc.

Mostafa Ismail Katamech, nég. en riz, indig., à Belcas. L. J. Venieri, synd. déf. Renv. au 27.10.37 pour conc.

Aly Ahmad El Erian, nég. en bois, indig., à Manzalaha. Th. Castro, synd. de l'état d'union. Renv. au 21.7.37 pour établiss. compte synd.

Morched Haddad et Amine Sabbagh, nég. en manuf., indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 21.7.37 pour avis cr. sur cahier des charges vente créances.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 51 du 21 Juin 1937.

Décret relatif au redressement de la prise du Khalig Kamari à son point de jonction avec le canal El Saïdia, situé au village d'El Asdieh, district de Hehia, province de Charkieh.

Arrêté modifiant la composition de la Commission des Eaux.

Arrêté ministériel portant constitution d'une commission d'appel de la péréquation de l'impôt foncier à la délégation de Kafr El Cheikh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par

les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société des Autobus de Charkieh et Dakahlieh ».

AGENDA DE L'ACTIONNAIRE.

PROCHAINES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Aux termes de l'Art. 5 al. 2 du Règlement sur les sociétés anonymes, arrêté par Décision du Conseil des Ministres du 17 Avril 1889, « les convocations aux assemblées générales seront faites par la voie d'un des journaux indiqués pour les annonces judiciaires ».

Samedi 26 Juin 1937.

SOCIÉTÉ DE PUBLICATIONS ÉGYPTIENNES. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 24 r. Farahdé. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2224).

Lundi 28 Juin 1937.

CASSA DI SCONTO E DI RISPARMIO (en liq.). — Ass. Gén. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège de la liquidation, 5 r. Toussoun. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2228).

Mardi 29 Juin 1937.

THE DAKAHLIEH LAND COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Toriel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2224).

SIDI SALEM COMPANY OF EGYPT. — Ass. Gén. Extr. à 4 h. 30 et Ord. à 5 h. p.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Centrale. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2228).

Mercredi 30 Juin 1937.

THE NILE LAND & AGRICULTURAL COMPANY. — Ass. Gén. Ord. à 9 h. 1/2 et Extr. à 10 h. a.m. à Alexandrie, aux Bureaux de la Soc., 10 r. Mahmoud pacha El Falaki. — (Ordres du jour v. J.T.M. No. 2227).

COMPTOIR COTONNIER D'ÉGYPTÉ. — Ass. Gén. Ord. à 5 h. 30 p.m., à Alexandrie, au siège social, 21 boul. Saïd 1er. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2225).

Lundi 12 Juillet 1937.

USINES REUNIES D'EGRENAGE & D'HUILERIES. — Ass. Gén. Ord. à 11 h. a.m., à Alexandrie, au siège social, 1 r. Toriel. — (Ordre du jour v. J.T.M. No. 2230).

DECISIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

AGRICULTURAL BANK OF EGYPT (en liq.). — Ass. Gén. Extr. du 7.6.37: Approuve Rapport et Comptes liquid. Approuve ég. dernière répartition de 3 s. 1 d. 1/4 par titre, pour les actions ordin., et de 38 Lst. 11 s 3/4 par titre, pour les parts de fond. Déclare la liquid. close et donne décharge aux liquidateurs, tout en maintenant leurs pouvoirs pour l'assistance aux quelques affaires contentieuses pendantes et à leur règlement. Le paiement de la dernière répartition ci-dessus est tenu en suspens par une assignation du 9.6.37 ayant pour objet le paiement d'un complément d'int. à 5 % aux actions ordin., pour la période de 5 mois et fraction, du 1er.2.36 au 10.7.36.

DIVERS.

ALEXANDRIA CENTRAL BUILDINGS COMPANY. — Décide paiement coup. 63 des oblig. 4 % de Lst. 2 par titre, à partir du 30.6.37, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D. C. & O.).

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE D'ENTREPRISES URBAINES ET RURALES. — Décide paiement 2me coup. semestriel (No. 2) des oblig. 4 % de l'Emiss. de L.E. 30.000 autorisée par l'Ass. Gén. Extr. du 14.8.36, le dit coup. échéant le 1er.7.37, à partir de cette dernière date, à Alexandrie, aux guichets de la National Bank of Egypt.

SOCIÉTÉ ÉGYPTIENNE DE LA BOURSE COMMERCIALE DE MINET EL BASAL. — Décide paiement divid. intérim. pour l'année courante, de 3 % (soit Lst. 0.30 par action), à partir du 15.7.37, à Alexandrie, aux guichets de la Barclays Bank (D.C. & O.), c. coup. 29.

PRINCIPAUX PROCES EN COURS

SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS DU CAIRE. — 23 Octobre 1937: Débats dev. le Trib. de Comm. du Caire, sur l'action intentée par Victor Rossetto, tendant au paiement en francs égyptiens, tarifés à P.T. 3,8575 le franc, des coupons et obligations 4 % de la dite Société dont il est porteur.

COMPAGNIE UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ. — 25 Octobre 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par R. Toriel et G. Campos tendant à entendre dire pour droit que le franc stipulé dans les obligations 5 % de ladite Société est le franc, monnaie de compte internationale, d'un poids d'or de 10/31me de gramme, au titre de 900 mill. d'or fin, tant pour le capital que pour les intérêts.

— 25 Octobre 1937: Débats dev. le Trib. Civ. du Caire (1re Ch.), sur l'action intentée par les Hoirs Jacques Setton tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas opposable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de la dite Compagnie et qu'elle est tenue à faire le service des coupons des dites obligations sur la base du franc-or.

LAND BANK OF EGYPT. — 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par G. Moraitinis et autres actionnaires, tendant à faire défense audit Etablissement de se libérer autrement qu'en francs dépréciés du coupon de ses obligations 4 1/2 %.

— 30 Oct. 1937: Débats dev. le Trib. Civ. d'Alex. (1re Ch.), sur l'action intentée par L. Savignoni et G. Campos, tendant au paiement en francs français, tels que définis par la Loi du 25.6.28, au poids d'or de 65,5 millig., au titre de 900 mill. d'or fin pour un franc, du coupon et des obligations 4 1/2 % dudit Etablissement.

LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par
MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

— P.T. 25 —

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1937.
Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Hoirs de feu Afifi Soltan, fils de feu Aly Soltan, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve Dame Nabihah Afifi Ahmed Salem, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille, cohéritière mineure, la nommée Nabaouia.

Ses enfants:

- 2.) Afifi Afifi Soltan.
- 3.) Abdel Moneem Afifi Soltan.
- 4.) Abdel Khalek Afifi Soltan.

5.) Dame Farha Afifi Soltan, veuve Aly Ibrahim Soltan.

6.) Dame Fatma Afifi Soltan, épouse Abdel Hadi Youssef.

7.) Dame Nefissa Afifi Soltan, épouse Abdel Sayed El Badaoui.

8.) Dame Amina Afifi Soltan, épouse Awad Abdel Wahab.

9.) Son petit-fils Abdel Gawad Ibrahim Afifi Soltan.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu Abdallah Afifi Soltan, de son vivant héritier de son père feu Afifi Soltan.

B. — Hoirs de feu Aly Afifi Soltan, de son vivant héritier de son père feu Afifi Soltan précité, savoir:

10.) Sa veuve Dame Soltana Abdel Wahab Biaya, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs, qui sont:

- a) Abdel Moneem Aly Afifi Soltan.
- b) Abdel Gawad Ibrahim Afifi Soltan.

C. — 11.) Mohamed Salama El Damkh.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mochtohor, district de Toukh (Galioubieh).

Objet de la vente: 3 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mochtohor, district de Toukh (Galioubieh), en un seul lot.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais.
Le Caire, le 23 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
716-C-801. Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Lundi 28 Juin 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Sidi-Gaber (Ramleh d'Alexandrie), 2 rue El Biraoui.

A la requête du Sieur Constantin Said, britannique, demeurant au Caire.

Contre le Sieur Youssef Nabih, local, demeurant à Sidi-Gaber.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Février 1937, huissier Chamas.

Objet de la vente: 1 canapé, 2 fauteuils, 9 chaises, 2 armoires, 4 tables, 1 console, 2 glaces, 1 tapis, 1 pendule, 1 buffet, 1 toilette, 1 vitrine.

Alexandrie, le 23 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
768-A-490. Mayer Zeitoun, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Mazloum Pacha, No. 18, au commencement de la rue Saha.

A la requête de Violetta Peligri Cesana.

Contre Ahmed Aboul Seoud.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 15 Juin 1937.

Objet de la vente: une garniture composée de: 1 divan, 2 fauteuils, 1 bureau, 1 banc, 1 machine à coudre marque Singer, 4 coupons de drap pour costumes, etc.

Le Caire, le 23 Juin 1937.

718-C-803. L. Taranto, avocat.

Date: Mercredi 30 Juin 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: rue El Momtazah (Imm. Rifai Chaaban), Chébin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de la Raison Sociale Dalal & Co.

Contre Hassanein Mohamed Helwa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire de l'huissier Levendis, du 12 Décembre 1936.

Objet de la vente: un camion automobile marque Chevrolet, No. 24095 C.

Le Caire, le 23 Juin 1937.

Pour la poursuivante,
715-C-800. Edouard N. Khouri, avocat.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à affet El Massiri, No. 2, via rue El Khalifa, kism El-Khalifa.

A la requête de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd., Société Britannique ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

Au préjudice du Sieur Mahmoud Zaki, propriétaire, local, demeurant au Caire, 2, affet El Massiri, via El Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 14 Juin 1937.

Objet de la vente: divers meubles et objets mobiliers consistant en garnitures de salon en bois doré et en bois peint marron: canapés, fauteuils, chaises à ressorts, jardinière, guéridons, tables pour fumeurs, radio à 8 lampes, phono meuble incrusté, suspension électrique à franges, rideaux, armoire, pendule, etc.

Le Caire, le 23 Juin 1937.

713-C-798. Pour la poursuivante,
Charles Ghali, avocat.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 9, boulevard Abdel Moneim, appartement No. 3.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Noureddine, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 5 Septembre 1935, huissier Anastassi et d'un procès-verbal de récolement et saisie-exécution de l'huissier Barazin, du 14 Juin 1937.

Objet de la vente: chaises, canapés, tapis, lustres, armoires, chambre à coucher, etc.

Le Caire, le 23 Juin 1937.

709-C-794. Pour la poursuivante,
Jassy et Jamar, avocats.

Date: Samedi 17 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Abbassieh, carrière de sable No. 2147 (Montagne rouge).

A la requête de Lévy A. Acobas.

Contre Ibrahim Guerguis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 21 Janvier 1937, huissier W. Anis, validée en saisie-exécution par jugement sommaire mixte du Caire du 8 Avril 1937, R.G. 2936/62e.

Objet de la vente: rails de chemin de fer Décauville, composés de 115 pièces doubles d'une longueur totale de 575 m. double environ, et 3 wagonnets pour chemin de fer Décauville.

Pour le requérant,
736-C-812. G. Stavro, avocat.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Assiout, Markaz et Moudirieh d'Assiout, près de la Gare.

A la requête de:

1.) Zaki Iskandar, èsq. de mandataire judiciaire de son père Iskandar Morcos.
2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires Mixtes.

Contre Iskandar Rizk El Negressi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1937.

Objet de la vente: agencement d'un magasin, vitrines, armoires, bureaux, fauteuils, courroies, ventilateurs, lustres, lampes, chaises, etc.

Pour les requérants,
J. Diamantidès, avocat.

758-C-883.

Date et lieux: Mardi 29 Juin 1937, à 8 h. a.m. à Saft El Khammar et à 9 h. a.m. à Menchat El Zahab (Minieh).

A la requête de Georges B. Sabet.

Contre les Hoirs Mehanni Tolba.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937.

Objet de la vente:

A Saft El Khammar: 34 1/2 ardebs de blé et 27 charges de paille.

A Minchat El Zahab: 76 ardebs de blé et 76 charges de paille.

Le Caire, le 23 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
Ed. Catafago, avocat.

712-C-797.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Abdel Aziz, No. 24.

A la requête de Violetta Peligri Cesana.

Contre Abdel Hamid Mohamed.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 2 Mars 1937.

Objet de la vente: banc, canapé, bureau, lustres, 2 machines à coudre marque Singer, etc.

Le Caire, le 23 Juin 1937.

L. Taranto, avocat.

719-C-804.

Date: Mardi 6 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Cheikh Rihane, No. 38.

A la requête de Violetta Peligri Cesana.

Contre Mahmoud Hassan.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1937.

Objet de la vente: armoire, bureau, comptoir, tables, chaises, machine à coudre marque Singer, etc.

Le Caire, le 23 Juin 1937.

L. Taranto, avocat.

720-C-805.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, dès 11 h. a.m.

Lieu: au marché de Béba (Béni-Souef).

A la requête de la Banque Misr, èsq.

Au préjudice de la Dame Amina Hanem Osman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon de l'huissier A. Tadros, du 27 Mars 1937, et d'un procès-verbal de renvoi de vente de l'huissier V. Nassar, du 12 Juin 1937.

Objet de la vente: 55 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
Maurice Castro, avocat.

733-C-808.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Magd, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co., Inc.

Contre Metwalli Aly Mohamed Yehia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Juin 1937.

Objet de la vente: 7 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

750-C-825.

Date: Mardi 13 Juillet 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Assouan, rue El Souk.

A la requête de la Dame Marguerite Christofidis.

Contre la Raison Sociale Cambroyanni Bros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 12 Juin 1937.

Objet de la vente: bière, whisky, cognac, huile et beurre.

Constantin Lazzaridès,
Avocat.

753-C-828.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: au domicile du Sieur Georges Farag, sis au Caire, 4 midan Tewfik.

A la requête de Franklin Die Casting Company Inc.

Contre Georges Farag, travaillant sous la dénomination The National Motor Parts Cy., commerçant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire du 8 Avril 1937, R.G. 3094/62e, et d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Janvier 1937, huissier G.J. Madpak.

Objet de la vente: tables, armoire, bureaux et chaises.

Le Caire, le 23 Juin 1937.

Pour la poursuivante,

C. H. Perrott et W. R. Fanner,
Avocats.

721-C-806.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Manfalout (Assiout).

A la requête de L. Ibrahim.

Au préjudice de Boutros Roufail & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mai 1937, huissier K. Boutros.

Objet de la vente: 400 m. de castor, 60 m. de velours, 100 m. de popeline et 160 m. de zéphyr.

Pour le poursuivant,
Emile Rabbat, avocat.

757-C-832.

Date: Lundi 28 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à la rue Guemali, en face du No. 8, lotissement de Kafr El Zoghari (Darassa).

A la requête de Clément Messeca.

Contre Ahmed Abdel Al El Sakkari, menuisier, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Février 1936.

Objet de la vente: une grande quantité de meubles tels qu'armoires, chiffonniers, toilettes, argentiers, lits, etc.

Le poursuivant,
Clément Messeca.

752-C-827.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 21 rue Ibrahim Pacha (Abdine).

A la requête de I. Grad & Co.

Au préjudice de Mohamed Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Juin 1937, huissier A. Ocké.

Objet de la vente: 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, 1 banc de coupe, 2 étagères, 1 bureau, 1 machine à coudre à pédale, Singer, 1 glace d'essayage, 1 suspension électrique, la façade du magasin, 1 guéridon et 42 m. 25 d'étoffe en laine de diverses nuances.

Pour la poursuivante,
Emile Rabbat, avocat.

756-C-831.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, à 8 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Mazar, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre:

1.) Le Sieur Abdel Aziz Ahmed Hassan,

2.) La Dame Zohra Ahmed Hassan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tambo, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Avril 1937, huissier N. Tarrazi.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 16 feddans au hod El Khersa.

Le Caire, le 23 Juin 1937.

Le Greffier en Chef,
U. Prati.

754-C-829.

Date: Samedi 3 Juillet 1937, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Guéneinet Mofteh No. 9, zokak Bechtak, rue Bein El Harat (Ezbekieh).

A la requête de la Dame Hediah Moustapha Abdel Rahman El Halbane, sujette française, demeurant au Caire.

Contre la Dame Zeinab Mohamed Abdel Rahmane El Halbane, égyptienne, demeurant à la dite adresse.

En vertu d'un jugement 7492/52e, confirmé en appel, No. 315/53e, et d'un procès-verbal de saisie du 12 Juin 1937.

Objet de la vente: un salon doré, un autre en bois de hêtre, une salle à manger, une machine à coudre Singer, à pédale, tapis, etc.

Le Caire, le 23 Juin 1937.

Latif Moutran, avocat.

749-C-824.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Maghagha, Markaz Maghagha (Minia).

A la requête du Sieur I. Ancona èsq.

Contre le Sieur Zekri Guirguis Morgan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 5 Juin 1937, huissier Jos. Talg.

Objet de la vente: 30 caisses de thé, 30 kantars de savon, 20 sacs de sucre, 20 fards de riz, 750 planches de bois (marina) de dimensions différentes.

Pour le requérant èsq.
R. J. Cabbabé, avocat.

738-C-813.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Co., Inc.

Contre Abdel Rassoul Kotb et Mahmoud Soliman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 2 Juin 1937.

Objet de la vente:

10 ardebs de blé au domicile de Abdel Rassoul Kotb.

10 ardebs de blé au domicile de Mahmoud Soliman.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
Avocats.

751-C-826.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Nahiet Zawiet Dahchour, El Ayat (Guizeh).

A la requête de Semha Hanein.

Contre Ibrahim Abdel Wahed El Menchaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie exécution du 31 Mars 1937.

Objet de la vente: 200 kantars d'oignons.

Pour la poursuivante,
Maher Helmi, avocat.

732-C-807.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Héliopolis, midan El Ismailia No. 41 (terminus du métro).

A la requête du Sieur Michel Naspe, commerçant, sujet britannique, domicilié à Alexandrie, rue Abil Dardaa No. 15, et y électivement en l'étude de Me Joseph Abela, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Edouard Rathle, employé, sujet local, domicilié à Héliopolis, 41 midan El Ismailia.

En vertu d'un jugement sommaire mixte du Caire rendu le 11 Mars 1937, R.G. 2494/62e A.J., suivi d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier Ch. Giovannoni le 17 Avril 1937.

Objet de la vente:

1.) Une chambre à coucher en bois de chêne, composée de 1 armoire à 3 glaces biseautées et 1 battant plein, 1 toilette avec cristal et glace, 1 chiffonnier et 2 tables de nuit.

2.) Un salon en bois de chêne composé de 1 canapé et 2 fauteuils à ressorts, recouverts de cretonne fantaisie, 1 tabouret, 3 tables pour fumeurs; le tout à l'état de neuf.

Alexandrie, le 23 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
Joseph Abela, avocat.

730-AC-486.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 28 Juin 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête du Sieur Costi Savidis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre le Sieur Yasson Georgiadis, propriétaire, sujet anglais, demeurant à Mansourah.

Objet de la vente:

1.) 5 caisses contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke de whisky John Haig.

2.) 15 caisses contenant chacune 48 bouteilles de bière.

3.) 3 caisses de cognac Cambas contenant chacune 12 bouteilles de 1/2 oke.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier Youssef Michel du 20 Mai 1937.

Mansourah, le 23 Juin 1937.

Pour le poursuivant,
M. Papadakis, avocat.

759-M-732.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 19 Juin 1937, a été déclaré en faillite Savas Andréou, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 79, rue Boustane.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 8 Mai 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Mavro.

Réunion pour la nomination du **Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

741-C-816 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 19 Juin 1937, a été déclaré en faillite Sidhom Abdel Malek, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 23 Torab El Manassrah.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 14 Mai 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Doss.

Réunion pour la nomination du **Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

743-C-818 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 19 Juin 1937, a été déclaré en faillite Abdel Ghani Aly, commerçant en articles coloniaux, sujet égyptien, demeurant à Samallout, Markaz Samallout, Minieh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 22 Avril 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Ancona.

Réunion pour la nomination du **Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

745-C-820 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 19 Juin 1937, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Robert S. Lévy & Co., représentée par le Sieur Robert S. Lévy seulement qui en est le seul propriétaire, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, 8, rue Souk El Tewfikieh.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 16 Janvier 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du **Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

740-C-815 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 19 Juin 1937, a été déclaré en faillite Kamel Aly El Sawi, négociant, égyptien, demeurant à Manchié El Sawi, Magaga (Minieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 13 Mai 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du **Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

744-C-819 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 19 Juin 1937, a été déclaré en faillite Mandour Abdel Hamid, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, haret El Naggar No. 27, par la rue El Magarbeline, Darb El Ahmar.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 20 Août 1936.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du **Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

746-C-821 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 19 Juin 1937, a été déclarée en faillite la Société de fait Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi, ainsi que les membres qui la composent personnellement, savoir: Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi, administrée égyptienne, ayant jadis leur magasin d'exploitation à El Dokki (Markaz Embabeh), Guizeh, à l'angle des rues Abbas Youssef et Princesse Fatma et actuellement de domicile inconnu.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 31 Mai 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du **Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

742-C-817 Le Greffier, C. Illincig.

Par jugement du 19 Juin 1937, a été déclaré en faillite Constantin Exadactylos, commerçant épicié, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Kobela No. 62.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 6 Avril 1937.

Juge-Commissaire: M. Saroit.

Syndic provisoire: M. Alfillé.

Réunion pour la nomination du **Syndic définitif:** au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

739-C-814 Le Greffier, C. Illincig.

CONVOCACTION DE CREANCIERS

Dans la faillite de Joseph Zananiri, commerçant, égyptien, demeurant à Fayoum.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 8 Juillet 1937, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 21 Juin 1937.
747-C-822 Le Greffier, C. Illincig.

Tribunal de Mansourah.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Elias Moussa Héchémech, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal de Mansourah, le 27 Octobre 1937, à 10 h. a.m. **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 20 Juin 1937.
Le Greffier en Chef,
761-DM-508. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Saïd & Ibrahim El Moursi Ibrahim, ex-négociants, égyptiens, domiciliés à Bark El Ezz, **sont invités**, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah le 22 Septembre 1937, à 10 h. a.m. **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 20 Juin 1937.
Le Greffier en Chef,
760-DM-507. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Moshah Ismail Katamech, ex-négociant, égyptien, domicilié à Belcas, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah le 27 Octobre 1937, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 20 Juin 1937.
Le Greffier en Chef,
763-DM-510. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de El Saïed Hassan El Chaféi, ex-négociant, égyptien, domicilié à Belcas, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Octobre 1937, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 20 Juin 1937.
Le Greffier en Chef,
764-DM-511. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Hassanein Hussein Mitwalli, ex-négociant, égyptien, domicilié à Kafr-Tanah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Octobre 1937, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 20 Juin 1937.
Le Greffier en Chef,
762-DM-509. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé dûment visé pour date certaine le 8 Juin 1937 sub No. 4851 et dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 19 Juin 1937 sub No. 155, vol. 54, fol. 126, qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs: 1.) Missak Leylekian, 2.) Setrak Leylekian, 3.) Aram Leylekian, 4.) Kirkor Leylekian et 5.) Léon Leylekian, sous la Raison Sociale « Leylekian Frères », ayant pour objet l'exploitation en commun d'un commerce de fil en tous genres et autres produits.

Le siège social est à Alexandrie, rue Souk El Mogharba Nos. 2 et 3.

La signature sociale appartient aux Sieurs Setrak et Léon Leylekian séparément.

La durée de la Société est fixée à 4 années qui ont commencé le 1er Janvier 1937 pour finir le 31 Décembre 1940 et renouvelable suivant accord des associés.

Alexandrie, le 21 Juin 1937.
Pour la Raison Sociale
Leylekian Frères,
708-A-477 Théodore Leylekian.

MODIFICATION.

D'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Alexandrie le 12 Juin 1937 de la Société en commandite par actions « Wouters, Deffense & Co. », de siège au Caire et succursale à Alexandrie, 25 boulevard Saïd Ier, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 21 Juin 1937, No. 157, vol. 54, fol. 127, il appert que l'art. 25 des statuts de la dite Société a été modifié comme suit:

« La surveillance de la Société est confiée à un ou deux commissaires qui seront nommés par l'Assemblée Générale pour un terme d'une année. Ils sont rééligibles. Ils ne contractent à raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils recevront une indemnité annuelle dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale ».

et que la durée de la Société a été prorogée jusqu'au 31 Décembre 1948.

Alexandrie, le 22 Juin 1937.
Pour la Société
Wouters, Deffense & Co.,
Charles Ruelens,
722-A-478 Avocat à la Cour.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 5 Juin 1937, vu pour date certaine au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 11 Juin 1937, No. 4510 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce

d'Alexandrie le 17 Juin 1937, No. 153, vol. 54, fol. 124, que la Société en commandite simple, constituée sous la Raison Sociale Byron D. Syllaidis & Co., par acte sous seing privé en date du 4 Octobre 1934, vu pour date certaine au Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Octobre 1934, No. 8186 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Octobre 1934, No. 25, col. 51, fol. 20, a été dissoute d'un commun accord des associés à la date du 5 Juin 1937.

L'actif et le passif de la Société ainsi que la suite de ses affaires seront assumés personnellement par le Sieur Byron D. Syllaidis.

Alexandrie, le 17 Juin 1937.
Pour la Société dissoute,
725-A-481 E. Moutafis, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Société Egyptienne d'Industries Chimiques, S.A.E.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "SOCIÉTÉ EGYPTIENNE D'INDUSTRIES CHIMIQUES S.A.E."

Au Nom de Sa Majesté Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,
Vu la copie conforme de l'acte préliminaire d'association passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 18 Février 1936, entre les Sieurs:

Bahi Eddine Barakat Bey, ancien Ministre, égyptien, demeurant au Caire;

Hassan Chaaraoui Pacha, rentier, égyptien, demeurant au Caire;

Mohamed Abbas Rached, ingénieur, égyptien, demeurant au Caire, légalement représenté aux fins des présentes;

Abdallah Arslan Bey, négociant, égyptien, demeurant à Alexandrie;

Maurice Youssef Belilos, administrateur de Sociétés, égyptien, demeurant au Caire;

Dr. Youssef Nachaty, ingénieur, égyptien, demeurant au Caire;

Raphaël Amiel, connu sous le nom de Ralph Amiel, négociant, français, demeurant au Caire;

Joseph Dubané, avocat à la Cour, égyptien, demeurant au Caire;

Mohamed Kamal Hassib, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire;

Hussein Abdel Rahim, avocat, égyptien, demeurant au Caire;

pour la constitution d'une Société anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne d'Industries Chimiques, S. A. E. »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 46 du Code de Commerce Mixte;

Sur la proposition du Ministre des Finances et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

DECRETE:

Art. 1. — Les Sieurs Bahi Eddine Barakat Bey, Hassan Chaaraoui Pacha, Mohamed Abbas Rached, Abdallah Arslan Bey, Maurice Youssef Belilos, Dr. Youssef Nachaty, Raphaël Amiel connu sous le nom de Ralph Amiel, Joseph Dubané, Mohamed Kamal Hassib et Hussein Abdel Rahim sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « Société Egyptienne d'Industries Chimiques, S.A.E. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 22 Mars 1937.

Mohamed Aly,
Aziz Izzet,
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:
Le Président du Conseil des Ministres,
Moustapha El-Nahas.

Le Ministre des Finances,
Makram Ebeid.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION POUR
CONSTITUER UNE SOCIÉTÉ EGYPTIENNE DÉ-
NOMMÉE "SOCIÉTÉ EGYPTIENNE D'INDUSTRIES
CHIMIQUES S.A.E." AU CAPITAL DE L.E.
16.000

L'an mil neuf cent trente-six et le dix-
huit Février à 10 heures 45 a.m.

Au Bureau des Actes Notariés près le
Tribunal Mixte du Caire.

Par devant nous Badih Sidhom, Gref-
fier près le dit Tribunal et y faisant
fonctions de notaire et en présence des
Sieurs: Kamel Arif, fils de feu Farag
Bey, de feu Youssef, né à Alexandrie et
Abdel Méguid Abou Choucha, fils d'I-
brahim, né à Moustay, tous deux Chefs
Clercs de Maître A. K. Raouf Bey, avo-
cat à la Cour, demeurant au Caire, té-
moins requis réunissant toutes les qua-
lités et conditions voulues par la loi et
faisant foi de l'identité des comparants;

ONT COMPARU:

(1) Son Excellence Bahi-Eddine Bara-
kat Bey, ancien ministre, fils de feu
Fathallah Pacha Barakat, né au Caire.

(2) Son Excellence Hassan Chaaraoui
Pacha, rentier, fils de feu Aly Chaaraoui
Pacha, né à Minieh.

(3) Maître Abdel Kérim Bey Raouf,
avocat à la Cour de Cassation, fils de feu
Aly Bey Mohamed, né au Caire, agis-
sant au présent acte comme mandatai-
re et dans l'intérêt du Sieur Mohamed
Abbas Rashid, ingénieur, fils du Doc-
teur Abbas Bey Rashid, né au Caire; le
dit mandat résultant d'une procuration
légalisée devant ce Greffe le 13 Février

1936, sub No. 119 annexé au présent ac-
te pour en faire partie intégrante et co-
hérente.

(4) Abdallah Arslan Bey, négociant,
fils de feu Hossam El Dine Arslan, fils
de feu Osman, né à Alexandrie.

(5) Le Sieur Maurice Youssef Belilos,
administrateur de Sociétés, fils de feu
Youssef, fils de feu Mayer, né au Caire.

(6) Docteur Youssef Nachaty, ingé-
nieur, fils de feu Georges Bey Nachaty,
fils de feu le Docteur Raphaël Nachaty,
né au Caire.

(7) Le Sieur Raphaël Amiel, fils de feu
Isaac, dit Ralph Amiel, négociant, né au
Caire.

(8) Maître Joseph Dubané, avocat à la
Cour, fils de Maître Elias Dubané, fils
de feu Joseph, né au Caire.

(9) Le Sieur Mohamed Kamal Hassib,
fils de feu Hussein Bey Iskandar, fils de
feu Heidar, propriétaire, né à Mataï.

(10) Maître Hussein Abdel Rahim, avo-
cat, fils de Abdel Rahim Bey Hussein,
fils de Hussein Tammam, né à Sahel
Sélim, Moudirieh d'Assiout.

Tous citoyens égyptiens sauf le Sieur
Raphaël Amiel qui est citoyen français,
et tous demeurant au Caire, sauf Abdal-
lah Arslan Bey qui demeure à Alexan-
drie.

Lesquels comparants nous ont requis
de dresser l'acte dont la teneur suit:

I. — Il est constitué entre les soussi-
gnés une association, aux fins de créer
avec l'autorisation du Gouvernement
Egyptien et conformément aux Statuts
annexés au présent acte, une Société
Anonyme Egyptienne sous la dénomi-
nation de « Société Egyptienne d'Indus-
tries Chimiques, S.A.E. ».

II. — La Société aura pour objet:

La fabrication, la vente et l'exportation
des allumettes et notamment des allu-
mettes à tirettes brevetées système
« Zieh-Zünder » en exploitant la machi-
ne brevetée à fabriquer automatiquement
des allumettes également brevetees.

Exploiter le dit brevet des allumettes
à tirettes par la fabrication et la vente,
soit en Egypte, au Soudan ou dans tous
autres pays où l'acquisition du brevet
le permettra.

La fabrication de tous produits chimi-
ques de toutes natures.

Le commerce, la vente et l'exportation
de tous ces produits.

Faire toutes opérations, mettre en
œuvre tous procédés, conclure toutes
conventions de nature à favoriser les di-
verses branches de son activité;

Dans ces buts, acquérir en tout ou
en partie, annexer ou commanditer d'au-
tres Sociétés ayant un objet similaire,
ou même fusionner avec elles, pourvu
qu'en cas de fusionnement ces Sociétés
soient égyptiennes; acquérir, construire
tous immeubles, édifices, usines, chan-
tiers, magasins, les exploiter ou les alié-
ner.

Acquérir tous autres brevets ou mar-
ques de fabrique se rattachant au but
de la Société.

III. — La Société aura son siège et
son domicile légal au Caire.

IV. — La durée de la Société, sauf dis-
solution avant terme ou prorogation, est
fixée à cinquante (50) années, à dater du
décret royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E.
16.000, représenté par 4.000 actions de
L.E. 4 chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de
la manière suivante:

(1) Son Excellence Bahi-Eddine Bara-
kat Bey: 725 actions pour L.E. 2.900.

(2) Son Excellence Hassan Pacha Cha-
araoui: 675 actions pour L.E. 2.700.

(3) Abdallah Arslan Bey: 250 actions
pour L.E. 1.000.

(4) Le Sieur Maurice Youssef Belilos:
400 actions pour L.E. 1.600.

(5) Le Sieur Raphaël Amiel: 125 ac-
tions pour L.E. 500.

(6) Docteur Youssef Nachaty: 625 ac-
tions pour L.E. 2.500.

(7) Maître Joseph Dubané: 125 actions
pour L.E. 500.

(8) Mohamed Kamal Hassib: 725 ac-
tions pour L.E. 2.900.

(9) Maître Hussein Abdel Rahim: 100
actions pour L.E. 400.

(10) Le Sieur Mohamed Abbas Rashid:
250 actions pour L.E. 1000.

Ces quatre mille actions ont été libé-
rées du quart par le versement à la Na-
tional Bank of Egypt de la somme de
L.E. 4.000, effectué par les souscripteurs
chacun proportionnellement à sa sous-
cription.

VI. — Les comparants s'engagent à
poursuivre l'obtention du décret d'auto-
risation et à remplir les formalités inhé-
rentes à la constitution régulière de la
Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à
Maître Abdel Kérim Bey Raouf, avocat
à la Cour, pour faire les publications et
régularisations nécessaires et pour ap-
porter tant au présent acte qu'aux Sta-
tuts ci-annexés telles modifications que
le Gouvernement Egyptien jugerait indis-
pensables.

VII. — Les comparants déclarent adhé-
rer aux prescriptions contenues dans les
décisions du Conseil des Ministres des
17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927,
respectivement publiées au « Journal
Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et
23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions
de toutes décisions du Conseil des Mi-
nistres ultérieures prises au sujet des
Sociétés Anonymes, qui sont réputées
partie intégrante du présent acte.

Dont acte reçu et approuvé à ce Gref-
fe et après lecture par nous donnée aux
comparants, en présence des témoins,
en langue française, tous l'ont avec nous
signé.

(Suivent les signatures).

Pour la Société,
A. K. Raouf Bey,
737-C-811 Avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé en date du
11 Février 1926, visé pour date certaine
au Greffe du Tribunal Mixte du Caire
en date du 5 Juin 1937 sub No. 2579,
enregistré au Greffe Commercial du Tri-
bunal Mixte du Caire le 15 Juin 1937.

La Société en nom collectif « J. Spring-
er & V. Amon » (Ancienne Maison E.
& J. Springer Frères), ayant son siège
à Istanbul, et constituée le 11 Février

1925 entre les Sieurs Jules Springer, sujet hongrois et Victor Amon, sujet italien, tous deux commerçants, demeurant le premier au Caire et le second à Istanbul, et ayant pour **objet** la représentation, la commission, l'exportation et l'importation des marchandises, **ouvrent** dans le même but, **une Succursale** de leur Société au Caire, avec faculté d'installer des sous-agences dans les principales villes d'Egypte.

La **signature** et la **gestion** sociales appartiennent à chaque associé séparément.

Le **capital social** de la succursale du Caire est fixé à L.E. 1000.

La **durée** de la Société a été fixée à trois ans, à partir du 11 Février 1926, renouvelable par tacite reconduction aux mêmes clauses et conditions pour une nouvelle période de trois ans et ainsi de suite à défaut d'une dénonciation de l'un des contractants à l'autre trois mois avant l'expiration.

Le Caire, le 10 Juin 1937.
Pour la Société «J. Springer & V. Amon»
(Ancienne Maison
E. & J. Springer Frères),
734-C-809 Victor Maravent, avocat.

MODIFICATION.

Selon résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Egyptienne de Tissage et Tricotage (S.A.E.) tenue le 25 Mars 1937 et dont un extrait a été transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Juin 1937 sub No. 150/62e A.J., **le capital social a été augmenté** de L.E. 10.000 par la création de 2500 actions ordinaires nouvelles de L.E. 4 chacune, qui ont été entièrement souscrites et libérées.

L'article 5 des Statuts a été en conséquence modifié comme suit:

«Le Capital social est fixé à L.E. 50.000 représenté par 12.500 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées».

Pour la Société Egyptienne de Tissage et Tricotage (S.A.E.),
714-C-799. Le Conseil d'Administration.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: M. Guiscardo Zanovello, commerçant, sujet italien, demeurant à Port-Saïd, rue Mokattam, N. 6.

Date et No. du dépôt: le 12 Juin 1937, No. 742.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: Papier d'emballage de quatre panneaux sur fond vert portant diverses inscriptions dont: «OLIO D'OLIVA PURISSIMO» et «PRODUTTORE S.A.N.O. IMPERIA (ITALIA)».

Destination: pour servir à identifier les huiles d'olive importées ou débitées par le déposant.

717-CA-802. Edwin Chalom, avocat.

Déposante: Chemische Fabrik von Heyden Aktiengesellschaft, société anonyme, administrée allemande, ayant siège à Radebeul-Dresden (Allemagne).

Date et Nos. du dépôt: le 18 Juin 1937, Nos. 761, 759 et 760.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26, 40, 41 et 50.

Description: dénomination « Sulfo-derm ».

La dite marque de fabrique a été enregistrée en Allemagne le 16 Octobre 1907 et a été renouvelée le 25 Août 1917 et le 2 Août 1927 sub No. 101 825/C 7330.

Destination: pour servir à identifier les produits suivants:

« médecine, chirurgie, instruments s'y référant ».

« médicaments et drogues ».

« parfumeries, savons et articles cosmétiques ».

705-A-474 Hector Liebhaber, avocat.

Déposante: la Raison Sociale El Sayed Hassan El Beheri & Fils, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, à la rue El Tarbia et la fabrique de tissus à Mehalla El Kobra.

Date et No. du dépôt: le 14 Juin 1937, No. 752.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 57 et 26.

Description: une étiquette portant des dessins en différentes couleurs et des inscriptions en langue arabe dont la dénomination El Montaz.

Destination: pour identifier tous tissus en général de sa fabrication et de toute autre fabrication.

735-CA-810 Edward Sachs, avocat.

Applicant: Underwood Elliott Fischer Co., of One Park Avenue, New-York, U. S. A.

Date & No. of registration: 18th June 1937, No. 762.

Nature of registration: Trade Mark, Class 34.

Description: device of a typewriter, letters U.T. & word « Underwood ».

Destination: Typewriting Machines.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
727-A-483.

Déposante: Raison Sociale mixte Nadler Frères, ayant siège à Alexandrie, rue Mofatish Nos. 36 et 38 (Hadra).

Date et Nos. du dépôt: le 17 Juin 1937, Nos. 755, 756, 758 et 757.

Nature de l'enregistrement: Marques de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: 4 étiquettes: la 1re sert à envelopper des caramels, la 2me et la 3me servent à être collées sur des boîtes et la 4me est la photo d'une boîte en carton, dépliée.

1re étiquette rectangulaire de papier transparent paraffiné de couleur blanche; à droite et à gauche, est imprimée une bande dorée avec des dessins de fantaisie couleur marron entre lesquels figurent divers fruits couleur orange. Au milieu de l'étiquette se trouve un rectangle à l'intérieur duquel on lit le mot « CARAMELS », en lettres dorées, et au-dessous le nom « NADLER », en lettres blanches. Au-dessus et au-dessous du rectangle est écrite la dénomination « SAVOURY SWEETS ».

2me étiquette carrée blanche, au milieu figurent de grandes fleurs de fantaisie qui entourent le nom « NADLER'S » au-dessous duquel est écrite en caractères plus petits la dénomination « SAVOURY SWEETS ». Au-dessus et au-dessous du dit dessin central figurent les mêmes fleurs de fantaisie, mais plus petites, entourant les mots « NADLER'S » et « SAVOURY SWEETS ».

3me étiquette rectangulaire de couleur jaune; dans la partie supérieure de l'étiquette se trouve un rectangle dessiné par 2 lignes rouges; à l'intérieur du dit rectangle sont écrits en gros caractères rouges le nom « NADLER'S » et au-dessous la dénomination « TIP TOF-FEE ».

4me étiquette est la photo d'une boîte rectangulaire, en carton blanc, dépliée; dans la 1re et la 3me parties, constituant le dessus et le dessous de la boîte, figure un dessin formant un rectangle composé, dans le coin supérieur droit, de divers coquelicots et d'un seul coquelicot dans le coin inférieur gauche; les tiges des coquelicots complètent le rectangle à l'intérieur duquel sont écrits le nom « NADLER'S » et la dénomination « POP-PIES », dont les lettres sont entrelacées.

Dans les 2me et 4me parties, constituant 2 des côtés de la boîte, figure un rectangle; l'un de ces rectangles contient des inscriptions en langue arabe relatives à la fabrication des produits Nadler et l'autre répète en langue anglaise le contenu des dits inscriptions.

La dépositante se réserve d'employer les 3 étiquettes, la boîte et les dénominations ci-dessus en toutes couleurs et dimensions.

Destination: à identifier et à protéger les caramels, « toffees » et confiseries, fabriqués par la dépositante.

Alexandrie, le 15 Juin 1937.

Pour la dépositante,
Walter Borghi, avocat à la Cour.
723-A-479.

Déposante: Société Anonyme Italienne « Montecatini », ayant siège à Milan et représentée à Alexandrie par le Sieur Renato Forti, négociant, italien, y demeurant, rue Farouk No. 34.

Date et No. du dépôt: le 18 Juin 1937, No. 763.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 56.

Description: étiquette quadrangulaire blanche au milieu de laquelle est dessinée en traits noirs une gazelle dont l'une des pattes de devant est levée, les autres reposant sur un gros trait noir. Les mots: Montecatini, Milan et la Gazelle, marque déposée, sont respectivement écrits au-dessus et au-dessous du dessin en caractères noirs et en arabe.

Destination: identification du soufre fabriqué et importé par la Société dépositante, en poudre ou en canons et destiné à divers usages agricoles ou industriels, notamment fumigation anticryptogamique et/ou blanchissage des étoffes brutes.

Pour la Société « Montecatini »,
724-A-480 Robert Simha, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Raul Pateras Pescara, of 39, avenue Friedland, Paris (Seine), France.

Date & No. of registration: the 18th June 1937, No. 195.

Nature of registration: Invention, Class 104 a.

Description: Improvements in and relating to internal combustion engines having liquid-fuel injection means.

Destination: to vary the volume of the compression chamber formed at the inner end of the piston compression stroke during the operation of the engine.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 726-A-482.

Applicant: Standard Oil Development Co. of Linden, New-Jersey, U.S.A.

Date & No. of registration: the 19th June 1937, No. 198.

Nature of registration: Invention, Class 59.

Description: Multiple gravity meter.

Destination: to include arms protruding at right angles from a hub and a weight carried by each arm, aligned horizontally disposed tension springs.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 728-A-484.

Applicant: Junkers Flugzeug und Motorenwerke Akt., of Junkersstrasse 40, Dessau, Germany.

Date & Nos. of registration: the 18th June 1937, Nos. 193 & 194.

Nature of registration: Change Name of Patents.

Description: Name changed from Junkers Flugzeugwerk A.G. Nos. 50 & 51 dated 21/12/34.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 729-A-485.

AVIS ADMINISTRATIFS

Cour d'Appel.

Avis.

A partir du 1er Juillet 1937 et jusqu'à nouvel ordre, les Greffes de la Cour d'Appel Mixte seront accessibles au public, les jours ouvrables, de 8 heures du matin à midi, les Vendredis et Dimanches, de 10 heures à midi.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Pour le Greffier en Chef,
(s.) A. Rosenthal.

658-DA-500. (3 CF 18/22/24).

Tribunal d'Alexandrie.

Avis.

Le Public est informé qu'à partir du 1er Juillet jusqu'au 15 Octobre 1937, les Greffes de ce Tribunal ainsi que les

Greffes des Hypothèques et des Actes Notariés à la rue Stamboul, seront ouverts:

Les jours ordinaires, de 8 heures du matin à midi.

Les Vendredis et Dimanches, de 10 heures du matin à midi.

Alexandrie, le 16 Juin 1937.

Le Greffier en Chef,
(s.) A. Maakad.

657-DA-499. (3 CF 18/22/24).

Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

28.5.37: Min. Pub. c. Bindo Maham.

28.5.37: Min. Pub. c. Salvatore Toscano.

28.5.37: Min. Pub. c. Bindo Maham (2 actes).

29.5.37: Greffe des Distrib. c. Louisa Del Puente.

29.5.37: Greffe des Distrib. c. Abdou Mahran Fraces.

29.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fardoss Mancy.

29.5.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Ali Chalabi.

29.5.37: Greffe des Distrib. c. Dame Aicha Ali Chalabi.

29.5.37: Min. Pub. c. Stephano Triandafilidis.

29.5.37: Min. Pub. c. Bulaffi Victor.

29.5.37: Min. Pub. c. Aboul Fettouh Moh. Metwalli.

29.5.37: Min. Pub. c. Edgard Beto.

29.5.37: Min. Pub. c. Léon Grangos.

29.5.37: Min. Pub. c. Moïse Sanna.

29.5.37: Min. Pub. c. Leonidas Pamikhalakis.

29.5.37: Min. Pub. c. Moh. Ali Lamoum El Saadi.

29.5.37: Min. Pub. c. Moh. Rohayem Mansour.

29.5.37: Min. Pub. c. Nicolas Tanasi Charatsaris.

29.5.37: Min. Pub. c. Agamato Georges (2 actes).

29.5.37: Min. Pub. c. El Behay Ibrahim Khallab.

29.5.37: Min. Pub. c. Murdoch James Watson.

29.5.37: Min. Pub. c. Dimitri Coltonis (2 actes).

29.5.37: Min. Pub. c. Joseph Liverant.

29.5.37: Min. Pub. c. Ugo Cantini.

29.5.37: Min. Pub. c. Apostolo Calsatis.

29.5.37: Min. Pub. c. Dame Fatma Hanem Moh. Allam.

29.5.37: Min. Pub. c. Giuseppe Astorino.

29.5.37: Min. Pub. c. Egizio Biora.

29.5.37: Min. Pub. c. Graminos Caylas.

29.5.37: Greffe Mixte du Caire c. Lielo Haym Levy.

29.5.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Anabella Levy.

29.5.37: Sabel Sabel c. Abdel Azim Hassan El Defraoui.

29.5.37: Hoirs Assimina Zambas c. Dame Zeinab Ibrahim El Gayara.

29.5.37: Crédit Hypothécaire Agricole c. Mahmoud Hassanein.

29.5.37: Crédit Foncier Egyptien c. Habachi Nasrallah Roufail.

29.5.37: Moh. Moussa c. Georges Wourlich.

29.5.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Attiat Abou Osbaa.

30.5.37: Min. Pub. c. Mohamed Ahmed Osman.

30.5.37: Min. Pub. c. Yanni Nicolakakis.

30.5.37: Min. Pub. c. Georges Zitteros.

30.5.37: Min. Pub. c. Georges Nicolaidis.

30.5.37: Min. Pub. c. Ali Abou Seifein.

31.5.37: Min. Pub. c. Abdel Samad Abou Seif.

31.5.37: Min. Pub. c. Zaki Guindi.

31.5.37: Min. Pub. c. Edouard Tomilio.

31.5.37: Min. Pub. c. Ladislav Szabo.

31.5.37: Min. Pub. c. Jean Paridis.

31.5.37: Distrib. Mansourah c. Aziz Francis.

31.5.37: Min. Pub. c. Hassan Ali Ibrahim.

31.5.37: Min. Pub. c. Ahmed Ismail Aly Khalaf.

31.5.37: Min. Pub. c. Basile Brissinis.

31.5.37: Dame Amelie Moog c. Ezzédine Abdallah.

1er.6.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Bey Zaki El Farik.

1er.6.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Bey Zaki El Farik.

1er.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma Zaki.

1er.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Zeinab Mounira Zaki.

1er.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Folla Tawadros Youssef.

1er.6.37: Greffe des Distrib. c. Sayed Ismail Diab.

1er.6.37: Min. Pub. c. Diogène Parrissis.

1er.6.37: Min. Pub. c. Guirguis Bekheit Saad.

1er.6.37: Min. Pub. c. Dame Zeinab Sid Ahmed Zaazouh.

1er.6.37: Min. Pub. c. Alfred Curmi.

1er.6.37: Min. Pub. c. Mohamed Khamis.

1er.6.37: Min. Pub. c. Dame Mounira Hassan Sabri.

1er.6.37: Min. Pub. c. Saleh Saleh.

1er.6.37: Min. Pub. c. Dame Amna Hassanein Attia.

1er.6.37: Min. Pub. c. Pandeli Panayotti.

1er.6.37: Min. Pub. c. Ahmed Hafez.

1er.6.37: Jean Harscoet c. Joseph Foa.

1er.6.37: Jean Harscoet c. Dame Sarina Foa.

1er.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Amina Ahmed El Sioufi.

1er.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Moh. Sayed Gamal El Dine.

1er.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Georges Antoniou.

1er.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Emmanuel Vescia.

1er.6.37: The Imperial Chemical Industries c. Abdel Hamid Mansour.

1er.6.37: Banque Belge et Internationale c. Abdel Kerim El Gueddaoui.
 1er.6.37: Auguste Dalbagni c. Vittorio Behar.
 1er.6.37: Spiro Cavadias c. Abdel Hamdi Hamed El Hadi.
 1er.6.37: Spiro Cavadias c. Abdel Azim Abdallah El Kadi.
 1er.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Luigi Loria.
 2.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Hussein Moh. El Sayed.
 2.6.37: Abdel Salam El Chiki c. Hassan Bey Younes Chaaban.
 2.6.37: Min. Pub. c. Stefanos Triandafilidis.
 2.6.37: Min. Pub. c. Dr. Mammana Giuseppe.
 2.6.37: Min. Pub. c. Bahia Moh. Abdel Malek.
 2.6.37: Min. Pub. c. Abdel Ghani Ahmed Amer.
 2.6.37: Baroukh Ibrahim Cohen c. Dame Seeda Ibrahim Hammouda.
 2.6.37: Greffe des Distrib. c. Alexandre Badran.
 2.6.37: Min. Pub. c. Fusco Giovanni.
 3.6.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Maksud Helmi.
 3.6.37: Greffe des Distrib. c. Rank Kil Hanem.
 3.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Raphaël Aereich.
 3.6.37: Dame Marie Yanni c. Aziz Iscandar Eleftheriadis.
 3.6.37: Hoirs Albert Sapriel c. Dame Eicha Hanem Cherei.
 3.6.37: Cairo Transport Agency c. M. Roulis.
 3.6.37: Maison Abram Adda c. Dame Zeinab Moh. Badaoui.
 3.6.37: Min. Pub. c. Khattar Haoui (2 actes).
 3.6.37: Min. Pub. c. Moh. Khalifa Ibrahim.
 3.6.37: Min. Pub. c. Dame Khadiga El Sayed Aly.
 3.6.37: Min. Pub. c. Marius Contesini.
 3.6.37: Min. Pub. c. Palerma Giuseppe.
 3.6.37: Min. Pub. c. The Mortgage Cy. of Egypt.
 4.6.37: Min. Pub. c. Edouard Novello.
 5.6.37: Greffe des Distrib. c. Cleon Golemas.
 5.6.37: Greffe des Distrib. c. Themistocles Colemas.
 5.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Tafida Aly.
 5.6.37: Min. Pub. c. Fadlo Eid.
 5.6.37: Min. Pub. c. Jean Bergagilat.
 5.6.37: Min. Pub. c. Cohen Raoul.
 5.6.37: Min. Pub. c. Georges Scarakis.
 5.6.37: Min. Pub. c. Nessim Naaman.
 5.6.37: Min. Pub. c. Paul Rizzo (2 actes).
 5.6.37: R.S. A. Berzi c. Dame Smiha Hassan (2 actes).
 5.6.37: Banque Misr c. Dame Ansaif Abdallah Mehanna.
 5.6.37: Constantin Stergidès c. Dame Sayeda Sayed Amer Gad.
 5.6.37: Banque Misr c. Fatma Abdel Fattal El Assal.

5.6.37: Me Mayer Acher c. Fayek Zaki Henein.
 5.6.37: Mahmoud Chirazi c. Ugo Aumentolo.
 5.6.37: Fiat Oriente c. Michel Helmi.
 5.6.37: The Land Bank of Egypt c. Dame Berthe Keifer.
 5.6.37: Alfred Lisi c. Set Neemat Aly El Dib.
 5.6.37: Joseph Bolton c. Hassan Abdel Razek.
 5.6.37: Moh. Talaat et autres c. Dame Fardoss Yousri.
 5.6.37: Michel J. Sapriel c. Hassan Moh. Abdallah.
 5.6.37: Joseph De Bolton c. Hassan Abdel Razek.
 5.6.37: Fiat Oriente c. Emam Mohamed Moustapha.
 5.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Moustapha Khouloussi.
 5.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Hassan Fayek.
 5.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Moh. Moh. El Alayli.
 5.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Aziza Amin Hanem El Higazi.
 5.6.37: Dame Bahia Abdel Azim et autre c. Moh. Hamed Moh. Abdel Ghani.
 5.6.37: Sté. Foncière d'Egypte c. Dame Zalikha Ibrahim.
 5.6.37: Dame Bahia Abdel Azim et autre c. Dame Fardos Moh. Abdel Ghani.
 7.6.37: R.S. J. Ebenrecht c. Tewfik Moh. Saleh.
 7.6.37: R.S. J. N. Mosseri c. Dame Esther Barsoum.
 7.6.37: R.S. J. N. Mosseri c. Aziz Greiss.
 7.6.37: Crédit Hypothécaire Agricole c. Abdel Hafez Hassanein Abdallah.
 7.6.37: Yantob Chalom c. Georges Ghoche.
 7.6.37: Yantob Chalom c. Tewfik Ghoche.
 7.6.37: Ahmed Fahmi Moh. Abdel Halim c. Abdel Hadi Youssef Osman.
 7.6.37: Dame Nabila Selim et autre c. Alia Selim.
 7.6.37: Salomon Yarhi c. Hussein El Ezabi.
 7.6.37: Greffe des Distrib. c. Aly Moustapha.
 7.6.37: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Moustapha.
 7.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Zakia Kadri.
 8.6.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Sadek.
 8.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Wahiba Moh. Osman El Banani.
 8.6.37: Greffe des Distrib. c. Ahmed Choucri Salem ou Selim.
 8.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Tafida Ezzat.
 8.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Behera Moh. Moh. Bey Cheir.
 8.6.37: Min. Pub. c. Dame Rahma.
 8.6.37: Min. Pub. c. Yassa Soliman.
 8.6.37: Min. Pub. c. Tewfik Misk.
 8.6.37: Min. Pub. c. A. Piromalli.
 8.6.37: Min. Pub. c. R.S. Selim Setton.
 8.6.37: Fiat Oriente c. Edmond Soury.
 8.6.37: Dame Adèle Krischewsky c. Dame Irène D'Hervilly.

9.6.37: S.A. des Tramways d'Alexandrie c. Moh. Saleh Hamdan.
 9.6.37: Cheikh Moh. Ibrahim El Cherif c. Mikes Koulouzis.
 9.6.37: The Engineering Cy. of Egypt c. Dame Soad El Khalfawi.
 9.6.37: R.S. Thuilot-Vincent c. Ahmad Agami Ibrahim.
 9.6.37: Abdel Salam El Chikhy et autre c. Hussein Bey Younés.
 9.6.37: Mayer Acher, avocat c. Zaki Fayek Henein.
 9.6.37: Min. Pub. c. Guirguiss Felefel.
 9.6.37: Min. Pub. c. El Hag Abdel Latif Marzouk.
 9.6.37: Min. Pub. c. Andraous Chenouda.
 9.6.37: Min. Pub. c. Ramzi Farag.
 9.6.37: Min. Pub. c. Ahmed El Soufi El Sayed.
 9.6.37: Min. Pub. c. Moustapha Ibrahim Aboul Enein.
 9.6.37: Greffe des Distrib. c. Aboul Magd Moh. Aly El Nazer.
 12.6.37: M. S. Casulli & Co. c. Ibrahim Salama.
 12.6.37: Dame Aline Lelievre c. Ahmed Farag.
 12.6.37: R. S. Fils de M. Cicurel c. Dame Asma Moussali.
 12.6.37: R.S. Fils de M. Cicurel c. Alfred Moussali.
 12.6.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Gabbouna Abdel Sayed (2 actes).
 12.6.37: Youssef El Akl c. Dame Isis Sorati.
 12.6.37: Youssef El Akl c. Ramsès Sorati.
 12.6.37: Youssef El Akl c. Edgard Sorati.
 12.6.37: Youssef El Akl c. Richard Sorati.
 12.6.37: Youssef El Akl c. Maurice Sorati.
 12.6.37: Antoine Sayegh c. Dame Regina Giulotti.
 12.6.37: Greffe des Distrib. c. Zahira Kassem.
 12.6.37: Greffe des Distrib. c. Aly Mohamed.
 12.6.37: Greffe des Distrib. c. Aly Ahmed.
 12.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Habiba Morcos.
 12.6.37: Greffe des Distrib. c. Omar Bey Loutfi.
 12.6.37: Min. Pub. c. Moh. Abdel Rasoul Gadallah.
 12.6.37: Min. Pub. c. Saleh Bibaoui Bichai.
 12.6.37: Min. Pub. c. Moh. Abdel Rahman Salem.
 12.6.37: Min. Pub. c. Ahmed Moh. Abdel Halim.
 12.6.37: Min. Pub. c. Moh. Ahmed Osman.
 12.6.37: Min. Pub. c. Cohen Marcel.
 12.6.37: Min. Pub. c. Dimitri Minas Calafalis.
 12.6.37: Greffe Pénal c. Dame Leila Abdel Hamid.
 12.6.37: Greffe Pénal c. Aly Moh. Ahmed.
 14.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Zeinab Chanan.
 14.6.37: Walter Podesta c. Georges Tasso.

14.6.37: Albert Homsy c. Dame Bahia Moh.

14.6.37: Fahmi Hanna c. Mahmoud Mohamed Youssef.

14.6.37: Hoirs Moustapha Hassan Haggag c. Aly Hasbi.

14.6.37: Georges Plessas c. Moh. Aly El Dib.

15.6.37: Greffe des Distrib. c. Dakrouri Ahmed Abdel Wahab.

16.6.37: Greffe des Distrib. c. Latif Constantin Awad.

16.6.37: Min. Pub. c. Jean Choitlis.

16.6.37: Min. Pub. c. Moh. El Sayed Osman.

16.6.37: Min. Pub. c. Nestor Diamandis.

16.6.37: Min. Pub. c. Costa Nicolaou.

16.6.37: Min. Pub. c. John Jennings.

16.6.37: S.A. Ganz c. Fallas Bey Mikhail.

16.6.37: Phaedon Constantinidis c. Dame Tahia Moh. Hassan Habib.

16.6.37: Crédit Foncier Egyptien c. Pandelis Lemanis.

16.6.37: Imperial Chemical Industries c. Ahmed Bakri Mohamed.

16.6.37: Min. des Wakfs c. Eliza Galipoliti.

16.6.37: Moïse Pinto c. Moh. Hassan Khalafallah.

16.6.37: R.S. F.B. Rossano c. Said Darwiche.

16.6.37: R.S. Jean Cavouras c. Hussein Moh. El Chalhy.

16.6.37: André Mirès c. Mariam Abdel Sayed.

16.6.37: André Mirès c. Amin Abdel Sayed.

16.6.37: Jean Harscoet c. Dame Sarina Foa.

16.6.37: Jean Harscoet c. Joseph Foa.

16.6.37: R.S. A. Hasson c. Abdel Ghani Raffei.

16.6.37: Min. des Wakfs c. Georges Maganas.

16.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Dame Moustapha Khouloussi.

16.6.37: Greffe Mixte du Caire c. Hassan Fayek.

17.6.37: Greffe Mixte d'Alexandrie c. Alexandre Properi.

17.6.37: Greffe des Distrib. c. Nicolas Scordino.

17.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Ansa Abdallah Mehanna.

17.6.37: Greffe des Distrib. c. Dame Fatma Abdel Fattah.

17.6.37: Min. Pub. c. Pierette Delmas.

17.6.37: Min. Pub. c. Mikhali Costa.

17.6.37: Min. Pub. c. Georges Coulticos.

17.6.37: Min. Pub. c. Basile Liggeri.

17.6.37: Min. Pub. c. Nasso Argyri.

17.6.37: Min. Pub. c. Leonidas Bachalos.

17.6.37: Min. Pub. c. Andrea Lagopoulos.

17.6.37: Min. Pub. c. Michel Damianos.

17.6.37: Etablis. Orosdi-Bach c. Vincent Nocera.

Le Caire, le 21 Juin 1937.

755-C-830. Le Secrétaire, M. De Bon.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Alexandria Exchange Company Limited.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 23 Novembre 1936, dans le bureau de la Société, il a été décidé de réduire le Capital de la Société à Lst. 375 en remboursant Lst. 1.19.0 par action à partir du 28 Juin 1937.

Les titres devront être déposés auprès du Comptoir National d'Escompte de Paris, Agence d'Alexandrie, qui est chargée de ce remboursement et y demeureront six jours pour leur estampillage.

Alexandrie, le 24 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.
770-A-492. (2 NCF 24/3).

The Mineral Waters & Wines & Spirits Company.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The Mineral Waters & Wines & Spirits Co. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 12 Juillet 1937 au Siège Social, au Caire, 73 rue Ibrahim pacha, à 5 heures de relevée.

Ordre du jour:

Discussion et approbation des Comptes.

Nomination d'Administrateurs.

Nomination du Censeur et fixation de son indemnité.

Pour prendre part à l'Assemblée les Actionnaires devront déposer leurs actions au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.
691-C-789 (2 NCF 24/3)

AVIS DES SYNDICS

Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Robert de Pfyffer agissant comme Séquestre Judiciaire: 1.) de la succession de feu le Dr Ardachès B. Garabedian, 2.) des biens immeubles de M. Boghos B. Garabedian, met en location pour la durée de l'année agricole 1937-1938:

Une quantité de 23 feddans, 2 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, ainsi qu'une parcelle de terrain de 7600 m² environ, sise à Cicolani, zimam Miniet El Sireg, district de Choubrah (Gouvernorat du Caire), le tout faisant partie

des biens de la succession de feu le Dr. Ardachès B. Garabedian.

Une quantité de 22 feddans, 20 kirats et 5 sahmes de terrains de culture sis au village de Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh, faisant partie des biens immeubles du Sieur Boghos B. Garabedian.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans aucune responsabilité et sans avoir à motiver sa décision.

Pour tous renseignements s'adresser aux bureaux du Séquestre, 3 rue Manchaef El Kataba, Caire.

Les enchères y seront clôturées le Mercredi 7 Juillet 1937.

Le Caire, le 23 Juin 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
710-C-795. Robert de Pfyffer.

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Robert de Pfyffer, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire: 1.) de la succession de feu le Dr Ardachès B. Garabedian, 2.) des biens immeubles de M. Boghos B. Garabedian, met en location pour la durée d'une année agricole 1937-1938:

Une quantité de 50 feddans environ sis aux villages de El May et Dakama, Markaz Chebine El Kom et au village de Singuerg, Markaz Ménouf, dépendant de la Moudirieh de Ménoufieh, faisant partie des biens de la succession de feu le Dr Ardachès B. Garabedian;

Une quantité de 50 feddans environ sis aux villages de El May et Dakama, Markaz Chebine El Kom et au village de Singuerg, Markaz Ménouf, dépendant de la Moudirieh de Ménoufieh, faisant partie des biens de M. Boghos B. Garabedian.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans aucune responsabilité et sans avoir à motiver sa décision.

Pour tous renseignements s'adresser aux bureaux du Séquestre, 3 rue Manchaef El Kataba, Le Caire.

Les enchères y seront clôturées le Mercredi 7 Juillet 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
711-C-796. Robert de Pfyffer.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que le protêt levé sur un effet de P.T. 655 sur Mohamed Ibrahim Khalifa du Caire, échu le 5 Juin 1937, émis à notre ordre et endossé à l'ordre de la Barclays Bank, Musky, a été fait par erreur.

748-C-823 United Exporters Limited.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT..... L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ..... L.E. 500.000
RÉSERVES..... L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.



Arthritiques,

Rhumatisants,

Goutteux,

Surmenés,

Lorsque vous aurez tout essayé en vain, essayez, vous aussi, ce par quoi vous auriez dû commencer: quelques bains de désintoxication à l'Établissement Thermal LE BAIN SCIENTIFIQUE, (R. A. Samman), 5, rue Anhoury (34, rue Fouad Ier) Téléphone 29189

C'EST LA VOIE DU SALUT

Prix par bain ou traitement à forfait.

Médecin attaché à l'établissement.

Nombreuses attestations médicales.

Horaire: de 8 à 20 heures.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA
General Agent

33, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

**BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUE
DESSINS et MODÈLES**

J. A. DEGIARDE, Ingénieur.

3, rue de la Gare du Caire — ALEXANDRIE — Téléphone 25924

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 24 au 30 Juin

QUELLE DROLE DE GOSSE

avec DANIELLE DARRIEUX et ALBERT PRÉJEAN

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 24 au 30 Juin

LOVETIME

avec NILS ASTHER

Cinéma RIALTO du 23 au 29 Juin

THE PERFECT GENTLEMAN

avec
FRANK MORGAN et CICELY COURTNEIDGE

Cinéma RIO du 24 au 30 Juin

BENGAL TIGER

CHINA CLIPPER

Cinéma STRAND du 23 au 29 Juin

ONE RAINY AFTERNOON

avec
IDA LUPINO

Cinéma LIDO du 24 au 30 Juin

RAMONA

avec
LORETTA YOUNG et DON AMÈCHE

Cinéma ROY du 22 au 28 Juin

THANKS A MILLION

avec
DICK POWELL et ANN DVORAK

Cinéma KURSAAL du 23 au 29 Juin

VEILLE D'ARMES

avec ANNABELLA et VICTOR FRANCO

ORIENT - EXPRESS

Cinéma ISIS du 23 au 29 Juin

LE COMTE DE MONTE-CRISTO

avec
ROBERT DONAT

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 24 au 30 Juin

MESSAGE TO GARCIA

avec JOHN BOLES et BARBARA STANWYCK